

Prévenir les risques liés à l'amiante en agriculture

Dossier de presse · Février 2024



Credit photo : Adobe Stock

MSA Loire-Atlantique Vendée
MSA Maine-et-Loire
MSA Mayenne-Orne-Sarthe



L'essentiel & plus encore

L'amiante est dangereux pour la santé et ce risque est sous-estimé en agriculture

Classé cancérigène, l'amiante peut être présent dans les matériaux isolants des bâtiments construits avant 1997, année de son interdiction. Cette fibre microscopique, 50 à 300 fois plus fine qu'un cheveu, pénètre dans l'organisme par les voies respiratoires. Trois principales maladies sont liées à l'amiante : l'asbestose (atteinte fibreuse du poumon), le mésothéliome (cancer de la plèvre) et le cancer du poumon et depuis 2023, de nouveaux cancers touchant les ovaires et le larynx. Ces maladies peuvent apparaître plusieurs dizaines d'années après l'exposition.

En agriculture, le risque amiante est largement sous-estimé. Dans le régime de santé général, il représente la seconde cause de maladies professionnelles, derrière les troubles musculosquelettiques. Dans le régime agricole, 153 reconnaissances de maladie professionnelles au niveau national ont été dénombrées en 20 ans. Le lien entre l'amiante et la maladie n'est pas forcément fait, d'autant plus qu'il existe d'autres sources d'exposition susceptibles de causer des problèmes responsables (poussières en élevage, produits de traitement).

Les agriculteurs ne se sentent pas concernés car pour eux ce sont des interventions ponctuelles pourtant toutes les filières agricoles sont impactées. Percer une plaque de fibrociment pour y passer un câble électrique, remplacer une tôle abîmée en toiture. Ces interventions, relativement courantes sur des anciens bâtiments, peuvent potentiellement mettre en danger la santé de l'opérateur, dès lors qu'il intervient non protégé et non formé sur des matériaux amiantés. « *Il suffit d'une seule fibre inhalée* », insiste Carole Delaquèze, Conseillère en Prévention des Risques Professionnels de la MSA de Maine-et-Loire. « *Le risque amiante apparaît dès la première exposition car l'organisme n'est pas capable de l'éliminer.* » Un risque dont le monde agricole n'a pas toujours conscience, en particulier pour ces « petites » interventions de maintenance.

« Le risque amiante apparaît dès la première exposition car l'organisme n'est pas capable de l'éliminer. »

Au sein d'Elinnove

Un groupe de travail amiante a été créé par les adhérents, coanimé avec la MSA et la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire pour sensibiliser les éleveurs aux dangers de cette fibre microscopique et les aider à sécuriser les interventions sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante.

Sommaire

Des risques réels pour la santé mais sous-estimés en agriculture	4
1/ L’amiante, c’est quoi exactement ?	4
2/ Les risques pour la santé	4
2/ Témoignages d’éleveurs et d’élus MSA.....	6
Comment faire reconnaître une maladie professionnelle liée à l’amiante ?	10
1/ Les maladies professionnelles liées à l’amiante	10
2/ Nouveautés 2023 : les cancers de l’ovaire et du larynx reconnus	11
3/ Comment faire ma demande de reconnaissance en maladie professionnelle ? ...	11
4/ Démarches et prises en charge.....	12
5/ Quelles sont les conséquences de la reconnaissance d'une maladie professionnelle ?.....	13
6/ Le Fonds d’Indemnisation des Victimes de l’Amiante (FIVA).....	13
Ce que nous dit la réglementation	14
1/ Les bâtiments à usage professionnel	16
2/ Les locaux d’habitation personnelle.....	17
Que faire en cas de présence d’amiante ?	18
1/ Faire désamianter pour ne plus exposer sa santé à ce produit toxique.....	19
2/ Intervenir sur l’amiante lors d’opérations de maintenance et de rénovation	21
3/ S’assurer face au risque amiante	22
Pays de la Loire : Une démarche globale et partenariale	24
1/ Éveiller les consciences.....	24
2/ Se mettre en mouvement pour sécuriser les interventions	25
➤ <i>La mise en place de formations Sous-Section 4 auprès des agriculteurs</i>	25
➤ <i>Et demain, un projet de CUMA de désamiantage</i>	27
Focus	28
1/ L’équipe de santé au travail : des médecins et des infirmiers au service de la prévention en agriculture	28
2/ Les conseillers en prévention : des spécialistes des risques professionnels agricoles	30
Foire aux questions	31
Annexes	32

Des risques réels pour la santé mais sous-estimés en agriculture

1/ L'amiante, c'est quoi exactement ?

Le terme amiante désigne un ensemble de silicates fibreux résistant au feu. Deux groupes minéralogiques d'amiante, les serpentines et les amphiboles, sont ou ont été exploités industriellement et commercialement :

- les **serpentines** ne comportent qu'une variété d'amiante : le **chrysotile** (amiante blanc) ;
- les **amphiboles** comportent cinq variétés d'amiante : l'anthophyllite, l'amosite, l'actinolite, la trémolite et la crocidolite. Deux ont été très utilisées : l'**amosite** (ou grunérite amiante, amiante brun) et la **crocidolite** (amiante bleu).

Ces variétés d'amiante ont en commun d'être composées essentiellement d'atomes de silicium (Si) et d'oxygène (O) structurés en tétraèdres silicate (SiO₄). Plusieurs éléments peuvent se combiner avec les atomes d'oxygène : magnésium, fer, sodium...

Sources : INRS Institut National de Recherche et de Sécurité

2/ Les risques pour la santé

Les risques sur la santé liés à l'amiante ne doivent pas être pris à la légère. Lorsque les travailleurs manipulent des matériaux amiantés, de grandes quantités de fibres se détachent et se propagent dans l'air ambiant. Considérées comme un risque invisible du fait de leur taille, les fibres d'amiante pénètrent par inhalation via le nez et la bouche et se déposent dans les voies respiratoires. Elles sont susceptibles de déclencher des maladies graves qui ne se guérissent pas (cancers de la plèvre...).

Classé cancérigène, l'amiante peut être présent dans les matériaux isolants des bâtiments construits avant 1997, année de son interdiction. Cette fibre microscopique, 50 à 300 fois plus fine qu'un cheveu, pénètre dans l'organisme par les voies respiratoires. Trois principales maladies sont reliées à l'amiante : l'asbestose (atteinte fibreuse du poumon), le mésothéliome (cancer de la plèvre) et le cancer du poumon et depuis 2023, de nouveaux cancers touchant les ovaires et le larynx. Ces maladies peuvent apparaître plusieurs dizaines d'années après l'exposition.

En agriculture, le risque amiante est largement sous-estimé. Dans le régime de santé général, il représente la seconde cause de maladies professionnelles, derrière les troubles musculosquelettiques. Dans le régime agricole, 153 reconnaissances de maladies professionnelles au niveau national ont été dénombrées en 20 ans (source CCMSA).

Dans le régime agricole, 153 reconnaissances de maladies professionnelles au niveau national ont été dénombrées en 20 ans.

Le lien entre l'amiante et la maladie n'est pas forcément fait, d'autant plus qu'il existe d'autres sources d'exposition susceptibles de causer des problèmes responsables (poussières en élevage, produits de traitement).

L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) déplore que le risque amiante soit « sous-estimé » dans certaines professions qui peuvent y être exposées, comme en agriculture.

Deux flyers à disposition des professionnels agricoles

Elinnove, la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire et la MSA ont réalisé deux flyers (**Annexe 1**), l'un destiné aux agriculteurs et l'autre aux aviculteurs. Ils répondent aux questions les plus fréquentes. Ces flyers sont disponibles depuis fin 2021 sur les sites d'Elinnove, de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire et de la MSA.

2/ Témoignages d'éleveurs et d'élus MSA

RENCONTRE AVEC

Philippe Beaupère,
Eleveur et élu
de la MSA
de Maine-et-Loire



Crédit photo : Adobe Stock

L'amiante on en entend parler depuis des années, il est interdit en France depuis 1997, après de très longues années d'utilisation massive. La France est le 8^{ème} pays européen à avoir adopté cette interdiction générale.

Les risques pour la santé sont connus, ils ne sont plus à démontrer, les cancers liés à l'exposition à l'amiante sont bien visibles. Est-ce que je me sens concerné ? En agriculture on y pense car on sait qu'il y a de l'amiante dans les exploitations. Mais les malades et les personnes qui meurent sont surtout dans le secteur industriel... C'est ce que je me disais jusqu'à l'année dernière.

Un ami est décédé en juillet des suites de son cancer. Il n'avait pas 60 ans. Il était chargé de l'entretien des bâtiments d'élevage avicole dans une entreprise de la région. C'est le premier décès aussi jeune que je constate dans le milieu agricole, et pour ce type d'exposition.

Sur mon exploitation, j'ai de l'amiante. Je suis éleveur de vaches laitières. Un de mes bâtiments a été monté en 1996, son toit est en fibrociment. Les autres sont de 1999. J'ai également une vieille dépendance qui en contient. Le jour où il faudra la démonter, je ne sais pas comment je ferai... Mieux vaut ne pas y toucher, mais si c'est nécessaire, comment faire ? Quand on perce et on découpe dedans on respire des poussières qui contiennent sûrement de l'amiante.

« Le jour où il faudra la démonter, je ne sais pas comment je ferai... »

Il y a plein de questions qui se posent...

*Quand on démonte et on répare soi-même ? Quelle responsabilité on endosse ?
Quel risque on prend pour nous, pour notre entourage familial et professionnel ?
Si on décide de faire intervenir une entreprise spécialisée ? A quel coût ?
Comment on s'assure qu'elle va faire les choses correctement ?
Et après, on stocke ça où et comment ? Y-a-t-il possibilité de recycler ces déchets ?*

Novembre 2022

RENCONTRE AVEC

Jean-Marc Loizeau,
Ancien diagnostiqueur amiante salarié
de la Chambre d'agriculture
Elu, membre du Comité de Protection
Sociale des Salariés de la MSA Loire-
Atlantique Vendée



Fort de son expérience en tant que diagnostiqueur amiante à la Chambre d'Agriculture pour les filières avicoles et porcs, Jean-Marc Loizeau insiste sur l'importance de la connaissance du risque pour prévenir les maladies causées par l'amiante. Celui-ci a réalisé pendant plusieurs années des diagnostics amiante, ceux-ci étant devenus obligatoires avec la réglementation mise en place consécutivement à l'apparition de maladies liées à celle-ci.

Il rappelle que le sujet concerne bien l'ensemble du monde agricole et que l'on peut rencontrer de l'amiante dans tout type de matériau et pas seulement les plaques de fibrociment. Il ne s'agit donc pas d'un risque à sous-estimer même si le coût du désamiantage peut présenter un frein important.

Novembre 2022

Vu sur le terrain



Crédit photos : MSA 49

LE POINT DE VUE

De CAP'amiante



L'amiante a été massivement utilisé depuis le 19^{ème} siècle et le nombre de cancers qu'il a induit ne cesse d'augmenter.

Interdit en France depuis le 1^{er} janvier 1997, l'amiante reste encore présent dans de nombreux bâtiments et équipements.

De nombreux textes sont venus encadrés l'activité de désamiantage (formation, certification, ...).

Depuis le décret du 9 mai 2017 modifié et complété par un arrêté du 16 juillet 2019, tout donneur d'ordre, maître d'ouvrage ou propriétaire d'immeubles doit faire appel à un opérateur de repérage certifié avec mention pour rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération (intervention, retrait, démolition) comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Ce repérage de l'amiante avant travaux prévu par le Code du travail (article L. 4412-2) donne lieu à l'établissement d'un document mentionnant la présence, la nature et la localisation des matériaux ou produits amiantés.

Le donneur d'ordre est tenu de l'adresser à l'entreprise appelée à réaliser les travaux (article L. 4412-2), afin de lui permettre de procéder à l'évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs.

Qu'est-ce que CAP'amiante ?

C'est une association d'entreprises :

- regroupant des chefs d'entreprises du Bâtiment et du TP confrontées aux activités de traitement de l'amiante, formées sous-section 4 pour les interventions et certifiées sous-section 3 pour le retrait,
- de différentes organisations professionnelles : sensibilisées aux problématiques des activités de traitement de l'amiante.

CAP'amiante a pour mission d'accompagner, promouvoir, développer et défendre les intérêts des entreprises habilitées sous-section 4 et certifiées sous-section 3. L'association apporte une information et un conseil aux entreprises du bâtiment dans leurs travaux de repérage, de retrait d'amiante ou d'intervention sur matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Scannez-moi !



LE POINT DE VUE
DU MEDECIN DU TRAVAIL

RENCONTRE AVEC

Dr Isabelle Absalon
Médecin du travail
à la MSA Loire-Atlantique Vendée



Crédit photo : Adobe Stock

« Le risque amiante reste un sujet d'actualité dans la mesure où le délai de latence est important et les expositions aux fibres d'amiante encore fréquentes.

Lorsque les travailleurs manipulent des matériaux d'amiante, de grandes quantités de fibres d'amiante se détachent de ces matériaux et se propagent dans l'air ambiant.

Considérées comme un risque invisible du fait de leur taille, les fibres d'amiante pénètrent par inhalation via le nez et la bouche et se déposent dans les voies respiratoires. »

Les manifestations sont essentiellement pulmonaires avec des pathologies bénignes comme les plaques pleurales (qui sont un marqueur d'exposition à l'amiante mais sans conséquence) et des pathologies plus graves comme le mésothéliome, cancer incurable dont le seul facteur de risque connu est l'amiante. Le risque existe dès la première exposition car l'organisme n'est pas capable d'éliminer les fibres d'amiante inhalées. On ne peut pas doser dans le corps la présence de ces fibres. Depuis peu, on sait que l'amiante peut provoquer des cancers des ovaires et du larynx. D'ailleurs un nouveau tableau de maladie professionnelle a été créé. L'amiante est classé substance cancérigène certaine pour l'homme.

Le risque existe dès la première exposition car l'organisme n'est pas capable d'éliminer les fibres d'amiante inhalées.

Toutes les pathologies liées à l'amiante peuvent être prises en charge au titre de maladies professionnelles ou du fond d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA).

Octobre 2023

Scannez-moi !



En savoir plus :
Rapport synthétique ANSES

Comment faire reconnaître une maladie professionnelle liée à l'amiante ?

1/ Les maladies professionnelles liées à l'amiante

Une maladie professionnelle est le résultat d'une exposition, plus ou moins longue, à un risque physique, chimique ou biologique pendant une activité professionnelle. Elle peut être aussi le résultat des conditions dans lesquelles cette activité est exercée.

Des tableaux spécifiques aux professions agricoles précisent les conditions nécessaires pour une reconnaissance :

- la description de la maladie ;
- le délai de prise en charge, c'est-à-dire le délai maximal entre la fin de l'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie ;
- les travaux susceptibles de provoquer l'affection en cause ;
- et, pour certaines maladies, la durée d'exposition au risque.

Trois tableaux concernent les maladies professionnelles liées à l'amiante :

TABLEAU	TITRE
RA 47	Affections consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante
RA 47 BIS	Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante
RA 47 TER <i>nouveauté 2023</i>	Cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante

Source : *inrs.fr*

*Vous pouvez consulter ces tableaux sur le site Internet de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)
Onglet «Liste des tableaux»
«Régime agricole»
Activité(s) Nuisances(s) : amiante*

Scannez-moi !



2/ Nouveautés 2023 : les cancers de l'ovaire et du larynx reconnus

Le lien entre l'amiante et les cancers du larynx et de l'ovaire était connu depuis longtemps. Ces cancers, provoqués à la suite d'inhalation de poussières d'amiante, ont été reconnus comme des maladies professionnelles fin 2023 (Décret 2023-773 du 11 août 2023 pour le régime agricole et le Décret 2023-946 du 14 octobre 2023 pour le régime général).

Ces textes déterminent les conditions de prise en charge au titre des maladies professionnelles, ainsi que la liste des travaux susceptibles de provoquer ces pathologies.



Tableau n°47 TER du régime agricole

Régime agricole tableau 47 TER

Cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante

Date de création : Décret du 11/08/2023 | Dernière mise à jour :

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer primitif du larynx, Dysplasie primitive de haut grade du larynx Cancer primitif de l'ovaire à localisation : - ovarienne ; - séreuse tubaire ; - séreuse péritonéale.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 5 ans)	Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante. Travaux de retrait d'amiante. Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante. Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante. Travaux d'entretien et de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante. Travaux de manipulation, d'assemblage, de pièces ou de matériaux contenant de l'amiante. Travaux habituellement réalisés dans des locaux exposant directement à de l'amiante à l'état libre. Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante.

Source : inrs.fr

3/ Comment faire ma demande de reconnaissance en maladie professionnelle ?

La constatation de la maladie professionnelle est faite par un médecin (médecin traitant, spécialiste, en cabinet ou à l'hôpital...). Celui-ci établit un certificat médical initial précisant la date de la première constatation médicale de votre maladie.

Dans la zone « Les renseignements médicaux », votre médecin décrit précisément votre état de santé et la nature de votre maladie professionnelle. Ce document atteste du lien entre votre maladie et votre activité professionnelle. C'est à vous de déclarer votre maladie à la MSA ; cette démarche ne peut pas être réalisée par Internet. Pour effectuer votre demande, vous devez constituer un dossier comprenant plusieurs éléments (voir page suivante).

C'est à vous de déclarer votre maladie à la MSA.

Si vous êtes salarié agricole :

- Adressez votre demande à la MSA à l'aide du formulaire « Déclaration de maladie professionnelle » (Cerfa N°10131*03) que vous devez renseigner de façon manuscrite. Ce formulaire est disponible sur le site internet de votre MSA ou sur demande auprès de votre MSA.
- Votre déclaration doit être accompagnée des deux premiers volets du certificat médical initial établi par votre médecin.
- Votre employeur doit adresser à la MSA une attestation de salaire.
Il peut la faire en ligne ou en utilisant le formulaire Cerfa N°11450*04.

Si vous êtes non-salarié agricole :

- Adressez votre demande auprès de votre MSA à l'aide du formulaire Cerfa N°13661*03 que vous devez renseigner de façon manuscrite. Ce formulaire doit être accompagné des deux premiers volets du certificat médical initial rédigé par votre médecin.

Vous devez déclarer votre maladie professionnelle à votre MSA dans les 15 jours suivant l'arrêt de votre activité.

**La MSA met à disposition un guide (Annexe 2)
Comment faire reconnaître une maladie professionnelle ?
Conditions, démarches, prise en charge**

Scannez-moi !

Cette brochure explique les démarches à effectuer pour faire reconnaître le caractère professionnel de la pathologie. Elle précise les aides et le soutien que la MSA peut apporter.



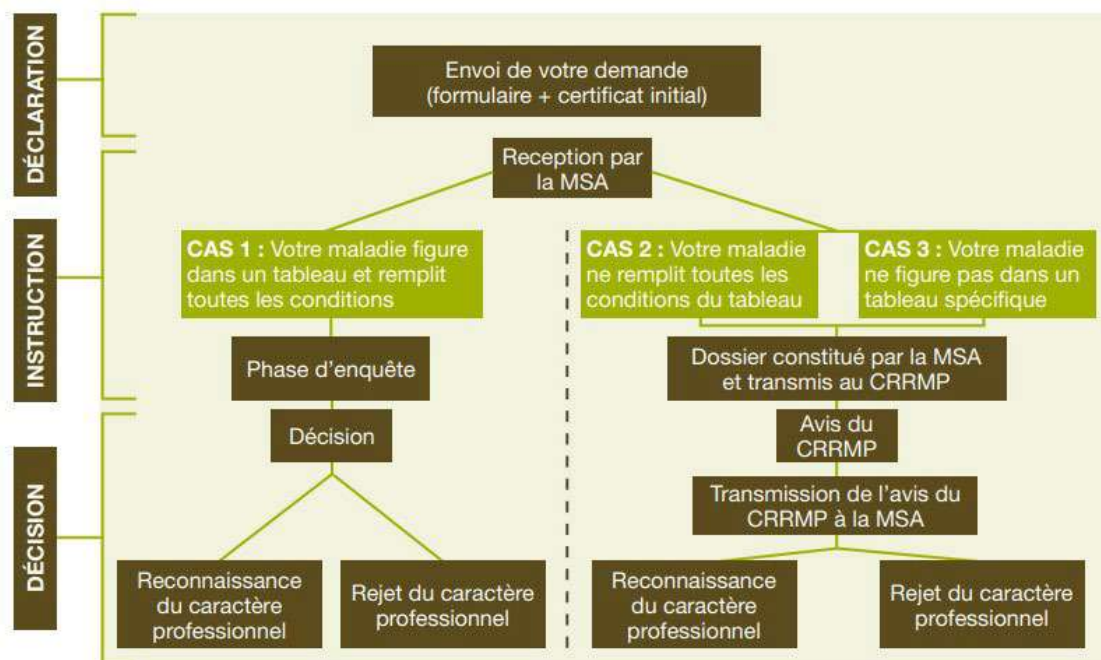
4/ Démarches et prises en charge

La MSA va instruire le dossier de reconnaissance, en recueillant l'avis du Médecin conseil, et du Médecin du travail, pour la partie médicale et en procédant à une enquête administrative pour vérifier l'exposition au risque (si nécessaire, enquête auprès de la victime, du ou des employeurs et du médecin du travail).

Deux procédures existent :

- si votre maladie est inscrite dans l'un des tableaux des maladies professionnelles et qu'il remplit toutes les conditions précisées dans le tableau (preuve de l'exposition au risque, constatation médicale, délai), elle est alors **automatiquement reconnue** comme professionnelle ;
- si votre maladie ne répond pas à tous les critères du tableau ou si elle n'est pas inscrite dans l'un des tableaux : la reconnaissance de son caractère professionnel sera décidée par le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

En résumé :



Bon à savoir

Le CRRMP a pour mission de démontrer le lien entre une maladie et une activité professionnelle. Ce comité est composé de trois experts médicaux : le Médecin conseil, le Médecin inspecteur régional du travail et un Professeur des universités praticien hospitalier ou un Praticien hospitalier qualifié en pathologie professionnelle. La MSA peut être présente au CRRMP, mais elle n'y est pas décisionnaire.

5/ Quelles sont les conséquences de la reconnaissance d'une maladie professionnelle ?

La reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie peut ouvrir droit à différentes prestations pour la victime. Elle peut bénéficier d'une indemnisation de son incapacité permanente et, lorsque l'arrêt de travail est médicalement justifié, d'une indemnisation de son incapacité temporaire.

Indemnisation de l'incapacité permanente : à compter de la consolidation de son état, la victime bénéficiera, en fonction de son taux d'incapacité, soit d'un capital, soit d'une rente à vie.

6/ Le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA)

Si vous avez été exposé à l'amiante en France et que vous souffrez d'une maladie en lien avec cette exposition, vous pouvez faire une demande d'indemnisation au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) quelle que soit votre situation (salarié, fonctionnaire, indépendant, chef d'entreprise, en recherche d'emploi, retraité, etc.).

Les ayants droit des victimes de l'amiante peuvent aussi réaliser une demande d'indemnisation lorsqu'elles sont décédées.

Quel que soit le mode d'exposition, que la maladie liée à l'amiante soit reconnue en maladie professionnelle ou pas, vous pouvez réaliser une demande.

Ce que nous dit la réglementation

Article co-écrit avec la CARSAT et la DREETS des Pays de la Loire.

L'amiante dans les bâtiments agricoles est une problématique récurrente aujourd'hui. Des questions se posent, autant pour l'exploitant ou le chef d'entreprise qui souhaite rénover, que pour un jeune en projet d'installation ou un cédant qui souhaite transmettre.

Vu sur le terrain



Vannes de chauffage et calorifugeage



Serre en horticulture



Bâtiment accueillant de la volaille



Bâtiment accueillant des porcs

Crédit photos : MSA 49

La transmission des bâtiments antérieurs à 1997

Bien que l'amiante soit interdit depuis 1997, il est encore présent dans de nombreux bâtiments avicoles. Or ces bâtiments amiantés ont aujourd'hui au minimum 26 ans, et font régulièrement l'objet de travaux de rénovations afin de répondre aux exigences des cahiers des charges notamment concernant les mises aux normes bien-être animal (mise en place de fenêtres pour répondre aux 3 % de lumière naturelle, dynamisation des bâtiments...).

Un agriculteur qui reprend un bâtiment antérieur à 1997, comme un jeune agriculteur qui s'installe, se retrouve alors potentiellement avec un bâtiment amianté sur lequel il devra faire des travaux.

La présence d'amiante n'empêche pas la mise en vente d'un bâtiment. L'éleveur, propriétaire d'un bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, doit faire appel, au préalable, à un diagnostiqueur pour réaliser un constat avant-vente de la présence d'amiante et constituer un Dossier Technique Amiante (DTA).

Ce DTA n'est pas exhaustif, il n'identifie que certains matériaux et produits visibles contenant de l'amiante et leur état de conservation. Lors d'une transmission et d'une reprise, l'éleveur devra transmettre les différents repérages amiante au repreneur. Ce dossier sera joint au contrat de vente.

Bâtiments antérieurs à 1997 : quelles démarches suivre ?

Travaux en sous-section 3 ou sous-section 4

Il appartient au donneur d'ordre, donc à l'éleveur, de décider dans quel cadre réglementaire vont s'inscrire les travaux envisagés (opérations dites de « sous-section 3 » ou de « sous-section 4 »).

Ceci est notamment déterminant pour le choix de l'entreprise intervenante.

L'éleveur peut s'aider des logigrammes décisionnels élaborés par la Direction générale du travail (DGT) et de la note DGT n° 2014-918 du 24 novembre 2014 disponibles sur le site du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités pour déterminer précisément le cadre juridique des opérations à réaliser (exemple de logigramme en **Annexe 3**).

1/ Les bâtiments à usage professionnel

Pour démolir un bâtiment construit avant le 1^{er} juillet 1997, l'entreprise devra disposer d'un repérage amiante avant démolition approprié à la nature et au périmètre des travaux. Sauf impossibilité technique, il faudra, au préalable de la démolition, procéder à un retrait des matériaux amiantés. Ces travaux exigent de faire appel à une entreprise titulaire d'une certification (listes disponibles sur les sites d'AFNOR Certification, GLOBAL Certification et QUALIBAT). Un plan de retrait et/ou de démolition sera transmis à l'entreprise mais aussi, un mois avant le démarrage des travaux, à la DREETS, à la CARSAT et à la MSA.

Quel que soit la nature des autres travaux envisagés (un chantier de retrait d'amiante ou une intervention sur un matériau/un appareil susceptible d'émettre des fibres d'amiante), aucune intervention ne peut être faite par soi-même en interne.

Avant de consulter une entreprise pour lesdits travaux, il faut, pour les bâtiments livrés avant 1997, effectuer en sus le Repérage Amiante avant Travaux (RAT) dans le périmètre des opérations prévues (voir encadré ci-dessous).

Obligatoire depuis 2019, le RAT évalue en amont des travaux, les risques liés à la présence d'amiante sur la santé humaine et permet d'adapter les moyens de prévention nécessaires pour réduire le risque d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Pour un chantier de retrait d'amiante dans un bâtiment avicole comme la dépose d'une toiture, l'éleveur doit, à l'instar d'une opération de démolition, **faire appel à une entreprise certifiée**. L'entreprise contactée élabore et fournit à l'éleveur, un plan de retrait avant le début des travaux. Ce plan de retrait est aussi transmis à la DREETS, à la CARSAT et à la MSA, un mois avant le démarrage des travaux.

Pour une intervention sur un matériau ou un appareil susceptible d'émettre des fibres d'amiante, comme l'installation d'une trappe, l'éleveur choisit une entreprise dont les opérateurs sont formés au risque amiante ou bien il doit se former lui-même.

Déchets issus de la démolition ou de travaux sur un bâtiment agricole

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets « dangereux » pour la santé humaine. Le chef d'entreprise, en tant que donneur d'ordres, doit s'assurer que le prestataire agréé les élimine dans une filière adaptée et dans le respect du code du travail (articles R. 4412-121 à 123).

Plus de renseignements



Informations pratiques
Entreprises interventions
en sous-section 4
CARSAT des Pays de la Loire

Scannez-moi !



Amiante
Prévenir vos risques
professionnels
CARSAT des Pays de la Loire



**Action de contrôle
de la réglementation
repérage amiante
avant travaux (RAT)
dans les immeubles bâtis**
DREETS des Pays de la Loire

2/ Les locaux d'habitation personnelle

Le chef d'exploitation, comme le particulier, qui effectue lui-même les travaux de retrait d'amiante dans ses propres locaux d'habitation, n'est pas assujéti à la réglementation de la protection des travailleurs mais il doit appliquer les règles issues du code la santé publique et du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne les déchets.

Il convient aussi de préciser que, dans ce cas, on se situe dans la condition où l'agriculteur, comme le particulier, s'oblige également à réaliser lui-même la pose de la nouvelle couverture. En effet, dès lors que les travaux entrent juridiquement dans le cadre d'une opération, c'est-à-dire « un tout » au sens des décrets de 1992 et de 1994, il n'est alors plus possible de réaliser le désamiantage soi-même. Le particulier et l'agriculteur étant considérés comme « maitres d'ouvrage » pour l'ensemble des lots, ils doivent faire appel pour les travaux de retrait d'amiante à une **entreprise titulaire d'une certification**.

Pour rappel, le Préfet peut faire cesser tout chantier engendrant un risque de contamination de la population environnante par l'amiante. L'agriculteur n'est pas exempt des risques de contentieux issus d'un désamiantage mal réalisé.



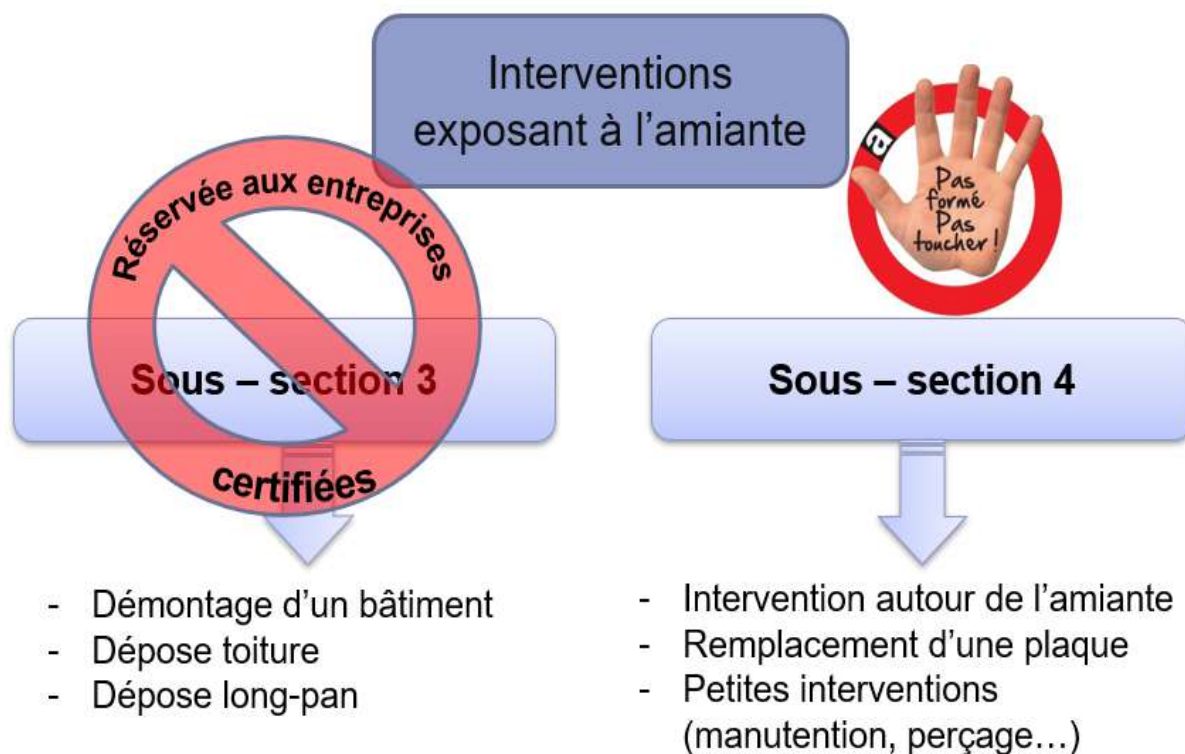
Démontage d'une toiture en fibrociment contenant de l'amiante

Crédit photo : Adobe Stock

Que faire en cas de présence d'amiante ?

Avant tous travaux ou intervention sur des matériaux ou produits contenant de l'amiante, il convient de **s'informer sur la réglementation en vigueur** : code du travail, code de la santé publique, code du transport et de l'environnement.

Il appartient au donneur d'ordre (chef d'exploitation ou d'entreprise) de catégoriser un chantier en sous-section 3 ou sous-section 4 en fonction des travaux à réaliser



Les travaux de sous-section 3 doivent être réalisés par des **entreprises certifiées**.

Les travaux de sous-section 4 doivent être réalisés par des **travailleurs formés** (agriculteurs ou salariés de l'exploitation, ou prestataires externes).

1/ Faire désamianter pour ne plus exposer sa santé à ce produit toxique

RENCONTRE AVEC

Jean-Bernard Moreau,
Eleveur en Vendée



Crédit photo : Adobe Stock

Le GAEC Moreau Robin faisait du lait, possédait deux bâtiments avicoles standard datant de 1980, un bâtiment Label et 100 ha de cultures, répartis sur plusieurs sites. Le GAEC a été dissocié en décembre 2019 à la suite de deux départs en retraite. La ferme a alors été mise en vente.

Les sites contenant les stabulations et le terrain ont été acquis par un tiers. Les bâtiments avicoles sont restés vides, ne trouvant pas preneur. Dans le but de ne pas léguer un terrain possédant de l'amiante à ses enfants, Jean-Bernard MOREAU a décidé de faire désamianter son site dans les règles de l'art, c'est-à-dire, en faisant appel à une entreprise certifiée pour le désamiantage.

En septembre 2019, un premier devis de désamiantage est réalisé par une entreprise. En mars 2020, l'entreprise est recontactée, entretemps, le tarif a augmenté de 5 000 €. Trois devis seront alors réalisés pour arriver à un tarif de 79 000 € pour 1 756 m², soit environ 45€/m² pour une déconstruction totale. Le devis comprend également la remise à niveau du terrain. Certains postes ont pu être diminués comme la mise en place du chantier qui n'a dû être réalisé qu'une seule fois pour les deux bâtiments.

Le devis comprend également la remise à niveau du terrain.

Pour commencer, l'éleveur s'est chargé de faire réaliser un diagnostic amiante, qui permet de localiser les parties du bâtiment contenant de l'amiante, indispensable avant la réalisation de tous travaux. L'éleveur a retiré également tout le matériel présent en amont des travaux.

La difficulté du chantier repose sur le fait que la totalité des bâtiments est amiantée : toiture, sous toiture, long-pan, pignon. L'isolant est également considéré comme un déchet pollué par l'amiante du fait de son contact avec celui-ci. Les intervenants vont alors commencer par retirer la toiture par le dessus, en disposant les plaques de fibrociment sur palette, qui sera filmée et identifiée « amiante ».



Avant



Après

Crédit photos : J-B. Moreau

Au total, le chantier a duré un mois pour les deux bâtiments.
Aujourd'hui le terrain a pu être remis en production, et des ovins y pâturent (paisiblement).

Octobre 2022

2/ Intervenir sur l'amiante lors d'opérations de maintenance et de rénovation

RENCONTRE AVEC

Un responsable bâtiment
de la CAVAC en Vendée



L'entreprise CAVAC possède une superficie de toiture amiantée assez importante et des questions liées aux coûts des interventions d'entreprises extérieures habilitées et aux besoins de réactivité se sont posées.

Ainsi l'entreprise a fait le choix de former en interne deux personnes de l'équipe bâtiment aux risques liés à l'amiante pour des travaux de sous-section 4 sur leur bâtiment. Les deux salariés ont dû justifier de leur aptitude médicale au poste de travail grâce à l'attestation du médecin du travail qui intègre notamment l'aptitude au port des équipements de protection.

Grâce à cette formation règlementée, les deux salariés interviennent sur des opérations de maintenance, de réparation, d'entretien sur des matériaux, des équipements, ou des matériels susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante : démontage de plaques fibrociment, raclage, démoussage...

Pour tous les chantiers un organisme de contrôle réalise des mesures de contrôle pour quantifier le nombre de fibre en suspension afin de s'assurer du niveau d'exposition.

Ces travaux engendrent toutefois des coûts liés au retraitement des déchets amiantés et à l'achat du matériel de décontamination et des équipements de protection individuelle.

Mars 2023

3/ S'assurer face au risque amiante

RENCONTRE AVEC

Le Crédit Agricole
Secteur Assurances



Se prémunir face au risque amiante... la pérennité d'une entreprise en jeu (hors situations de catastrophes naturelles reconnues).

L'ensemble des bâtiments appartenant à une entreprise ou à une exploitation agricole doivent a minima être assurés en responsabilité civile. C'est-à-dire que l'assurance couvre des dommages causés aux tiers.

Lors de la souscription ou la négociation d'un contrat d'assurance, plusieurs niveaux de garanties vont être proposés. Si la tendance est de tirer les prix vers le bas, lorsque les bâtiments comportent de l'amiante, cela n'est pas toujours une bonne idée.

En cas de sinistre sur un bâtiment comportant des matériaux amiantés, les coûts liés à la gestion de celui-ci vont exploser. Il existe une garantie "déblai et démolition" qui couvre les frais d'enlèvement et de mise en décharge des éléments endommagés lors du sinistre. Si cette garantie est limitée, le reste à charge pour l'assuré peut être très important lors de la présence de matériau amianté.

Comparaison du coût du désamiantage d'un bâtiment agricole suite à un sinistre. (Chiffres issus d'une simulation du Crédit Agricole Assurance) – Mai 2023

Type de contrat	Indemnisation au niveau du marché	Indemnisation +
▪ Prise en charge des frais de déblai et démolition	Limité à 20 % du montant des dommages	A hauteur des frais réels
▪ Coût du désamiantage	132 000 €	132 000 €
▪ Prise en charge par l'assureur	18 240 €	132 000 €
▪ Reste à charge par le client sinistré	113 760 € (dont la franchise)	Montant de la franchise définie par le contrat

A l'heure actuelle, nul ne peut prévoir une tempête ou un violent épisode de grêle. Chaque année de nombreux exemples nous le montre.

Les interventions de désamiantage à la suite d'un sinistre coûtent environ deux fois plus cher au mètre carré, et comme la simulation ci-dessus le montre, elles ne sont pas forcément entièrement couvertes par les contrats d'assurance.

Et en prévention, qu'est-il possible de faire ?

- Dans un premier temps, il est important de **faire le point avec son assureur** sur les garanties de son contrat et le reste à charge en cas de sinistre. Comme toute assurance, cela coûte cher quand on n'en a pas besoin mais cela peut sauver une entreprise en cas de sinistre.
- Dans un second temps, selon ses projets à plus ou moins long terme (cessation d'activité, mise aux normes, réaménagement de bâtiment, installation de panneaux photovoltaïque...) il peut être intéressant de **prévoir le désamiantage** de son bâtiment, de l'anticiper et de le budgétiser.

Mai 2023

Pays de la Loire : Une démarche globale et partenariale

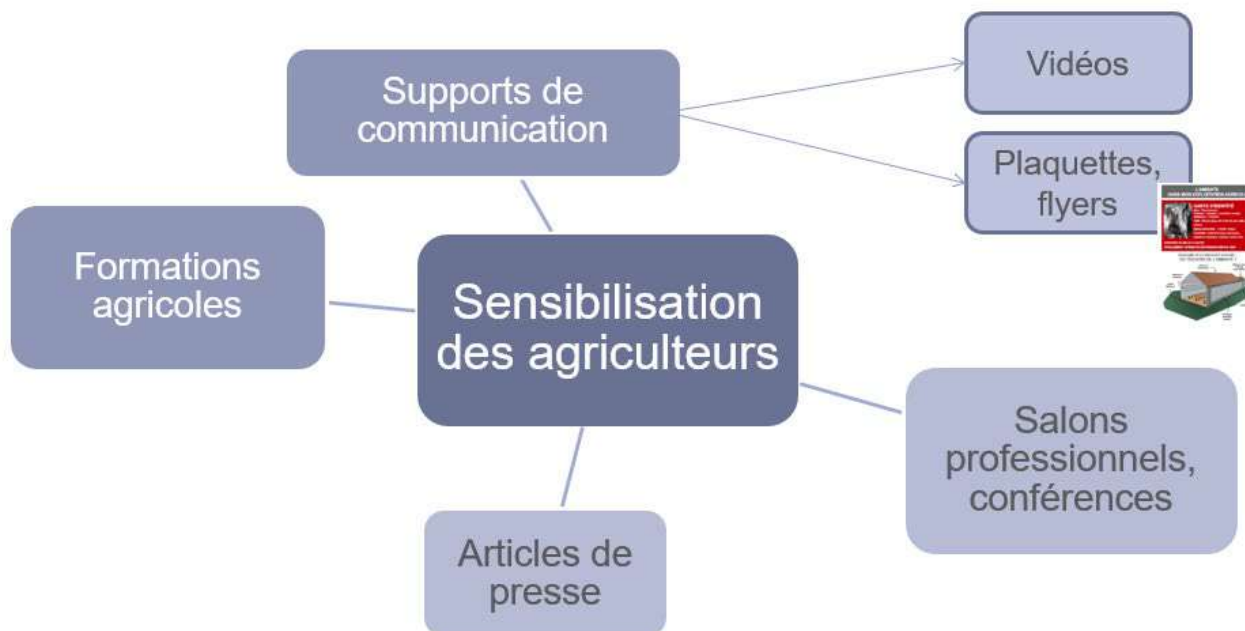
La démarche est menée par les MSA de la région Pays de la Loire en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et ELINNOVE (association regroupant des entreprises spécialisées dans le bâtiment d'élevage), en lien étroit avec la DREETS et la CARSAT de la région. Elle vise à **protéger la santé des agriculteurs** qui interviennent régulièrement sur des bâtiments pouvant contenir de l'amiante afin de réaliser des travaux d'entretien courant ou de rénovation.

Les objectifs de ce projet sont doubles :

- sensibiliser les professionnels à ce risque et sur la réglementation qui s'applique.
- sécuriser les interventions sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante afin de « supprimer » le risque d'exposition.

1/ Éveiller les consciences

Depuis 2021, diverses actions de sensibilisation sont menées par les partenaires de la démarche.



2/ Se mettre en mouvement pour sécuriser les interventions

➤ La mise en place de formations Sous-Section 4 auprès des agriculteurs

Percer une plaque de fibrociment pour y passer un câble électrique, remplacer une tôle abîmée en toiture ... Ces interventions, relativement courantes sur des anciens poulaillers, peuvent potentiellement mettre en danger la santé de l'opérateur, dès lors qu'il intervient non protégé et non formé sur des matériaux amiantés. « Il suffit d'une seule fibre inhalée », insiste Carole Delaquèze, du service prévention des risques professionnels de la MSA du Maine-et-Loire. « Le risque amiante apparaît dès la première exposition car l'organisme n'est pas capable de l'éliminer. » Un risque dont le monde agricole n'a pas toujours conscience, en particulier pour ces « petites » interventions de maintenance.

Des formations amiante sous-section 3 (SS3) qui visent le retrait ou le confinement de matériaux contenant de l'amiante et d'amiante sous-section 4 (SS4) qui concernent les interventions de maintenance, de réparation ou encore d'entretien sont dispensées par des centres de formations certifiés.

Le groupe de travail amiante d'Elinnove, a organisé au printemps dernier une formation amiante SS4 « test », financée par la MSA de Maine-et-Loire. Elle a eu lieu dans les locaux de l'organisme NCS à Saint Herblain (Loire-Atlantique), qui a monté une formation réglementaire de deux jours, adaptée au profil agricole, et à laquelle ont participé six éleveurs et salariés agricoles. Cette formation leur donne des repères sur ce qu'il ne faut pas faire autour de l'amiante et sur les risques d'exposition. Dans un atelier technique, les participants mettent en pratique les équipements de protection individuelle (EPI) et collective et se familiarisent avec les modes opératoires à respecter lors d'une petite intervention autour de l'amiante. L'objectif est d'éviter toute dispersion des fibres ou poussières amiantées des matériaux, ce qui implique un protocole assez lourd : protection de l'environnement du chantier, utilisation des EPI, passage par plusieurs sas de décontamination, gestion des déchets... « Toutes ces procédures sont assez complexes à mettre en œuvre », reconnaît l'éleveur mayennais Jean-Yves Guérot, qui y a participé. « Dès lors qu'on connaît les méfaits de l'amiante sur notre santé, on n'a pas le choix. Il faut les appliquer ! ». Un masque de protection P3 au minimum.

Cette formation donne des repères sur ce qu'il ne faut pas faire autour de l'amiante et sur les risques d'exposition.

Cette formation « test » a montré qu'elle était accessible aux agriculteurs. Elle leur apprend à avoir les bons réflexes, par exemple percer avec des outils manuels plutôt qu'électriques pour éviter la mise en suspension de fibres, retirer une plaque en entier plutôt que de la découper... « Il ne faut pour autant pas s'attendre à ce qu'il y ait une longue file d'attente dans les centres de formation, note l'éleveur. Une vingtaine de centres de formation sont agréés SS4 en France (liste disponible sur le site de l'INRS).

La formation peut être prise en charge par Vivéa.

Pour sa part, Jean-Yves Guérot a commandé un masque complet à ventilation assistée et compte bien l'utiliser. « *Il faut compter environ 1000 euros d'équipement individuel. Mais que représente cette somme par rapport au prix d'une vie ?* ».

Article rédigé par Armelle PUYBASSET · Réussir Volailles · Sept/Oct. 2023

Scannez-moi !



En savoir plus
Site INRS
Liste des centres de formation

Formation SS4



Crédit photos : MSA 49

À retenir

Travaux sur un bâtiment amianté



L'éleveur peut réaliser des travaux d'entretien et de maintenance à condition d'être formé SS4.



En cas de démolition du bâtiment amianté ou de désamiantage (toiture, long pan), seule une entreprise certifiée peut le faire.

➤ **Et demain, un projet de CUMA de désamiantage**

En 2021, l'association nationale Elinnove a lancé une enquête auprès des acteurs de la filière avicole ligérienne (groupements, couvoirs, éleveurs) afin d'estimer le nombre de bâtiments encore en production contenant de l'amiante. Les résultats de l'enquête ont mis en évidence plus de 3000 bâtiments encore en production dans la Région, correspondant à plus de 2 millions de m² au sol. Cette enquête ne prend pas en considération les friches, les bâtiments ayant changé d'orientation ou ayant été déconstruits.

En 2022, une évaluation du gisement amiante en Pays de la Loire en 1997, année de l'arrêt de l'amiante, a ensuite été réalisée par Elinnove et la chambre d'agriculture des Pays de la Loire. Cette étude a été financée par le Ministère de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire. Ce projet a permis d'estimer une quantité de matériaux et produits amiantés à 806 092 tonnes en Pays de la Loire. La filière bovine représente la plus grande part de ces matériaux (67 %), suivie par la volaille (25 %) puis le porc (8 %).

Soumis au code du travail, l'éleveur n'a pas le droit de démonter son bâtiment amianté. Pour cela, il doit faire appel à une entreprise certifiée, qui fera intervenir du personnel formé et protégé.

Devant l'importance du coût des travaux de désamiantage par une entreprise certifiée, les agriculteurs se retrouvent souvent à effectuer les travaux par eux-mêmes.

Le risque amiante constitue un des axes prioritaires du 4^{ème} plan santé au travail 2021 - 2025 (PST4). Sous l'impulsion des acteurs du monde agricole, un groupe de travail est né au sein d'Elinnove ayant pour objectif de trouver un moyen de désamianter les bâtiments d'élevage au juste prix.

L'une des idées, provenant d'un conseiller bâtiment de la chambre d'agriculture des Pays de la Loire est la **mise en place d'une CUMA de désamiantage** multi-filières, dédiée aux bâtiments agricoles, et permettant de réaliser ces travaux de désamiantage au juste prix.

Cette étude de faisabilité bénéficie du soutien financier du Ministère de l'agriculture et fait suite à l'évaluation du gisement. Elle est réalisée par Elinnove, la MSA de Maine-et-Loire et la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire. Pour sa réalisation, nous nous sommes entourés d'experts en filières d'élevage, d'une entreprise de conseils et de formation au désamiantage, tout en échangeant régulièrement avec l'Union des CUMA des Pays de la Loire, afin de mieux appréhender leur mode de fonctionnement.

Cette étude est actuellement en cours de validation auprès du Ministère de l'agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Focus

Les conseillers en prévention, les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail MSA coopèrent pour accompagner les exploitants et salariés du monde agricole et rural, dans la prévention des risques professionnels afin de préserver leur santé.

1/ L'équipe de santé au travail : des médecins et des infirmiers au service de la prévention en agriculture

Un travail d'équipe pour préserver la santé des travailleurs

Avec l'appui des infirmiers en santé au travail, les médecins du travail MSA déterminent l'aptitude médicale de chaque salarié à exercer à son poste. Pour cela, ils prennent en compte l'analyse des risques et contraintes professionnelles de ce poste et le contexte de l'entreprise. Ils collaborent avec les conseillers en prévention sur l'expertise des expositions professionnelles.

Surveillance médicale des travailleurs

Au-delà des rencontres médicales réglementaires (visite médicale périodique, visite d'embauche, visite de reprise ou de pré-reprise), les médecins du travail agissent en coordination avec les employeurs, les membres du comité social et économique (CSE), de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CPHSCT) et les délégués du personnel.

Promouvoir la bonne santé des agriculteurs

Experts médicaux des filières agricoles, ils conduisent des actions ciblées sur le milieu professionnel et animent des campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé spécifiques au milieu de travail. Ils incitent ainsi les employeurs à prendre toutes les mesures justifiées de prévention.

Plus de 390 000 entretiens ou examens médicaux sont réalisés chaque année par les médecins du travail et infirmiers de la MSA.

Bon à savoir

Le service Santé Sécurité au Travail a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé et de la sécurité des travailleurs du fait de leur travail (art. R 717-3 du code rural et de la pêche maritime).

Scannez-moi !



*Vidéo de présentation
d'un médecin du travail en MSA*

Prévenir et promouvoir la santé au travail des salariés et employeurs agricoles

En plus de leur Diplôme d'Etat, les infirmiers ont une formation qualifiante en santé au travail. L'Infirmier Diplômée d'Etat (IDEST) travaille en équipe Santé et Sécurité au Travail, en coopération avec un ou plusieurs médecins du travail référents et avec les conseillers en prévention, selon des secteurs géographiques définis. Il est sous la responsabilité du médecin du travail en chef en service SST.

Les principales missions des IDEST sont, d'une part, individuelles avec les entretiens infirmiers, et d'autre part, collectives avec les actions en milieux de travail.

Leur population cible est uniquement les salariés agricoles (les IDEST n'interviennent pas auprès des personnels conventionnés, des élèves et des exploitants agricoles pour les EISTI).

Une pratique exclusivement préventive

La mission des infirmiers en santé au travail MSA est dédiée à la prévention. Ainsi, ils ne pratiquent pas de soins (sauf en situation d'urgence, ils agissent alors sous protocole d'intervention). Leur travail consiste à :

- participer au suivi individuel du salarié par un entretien infirmier, en alternance avec les visites médicales réalisées par les médecins du travail ;
- réaliser si nécessaire des examens complémentaires ;
- effectuer des études de poste et des conditions de travail ;
- participer à des actions de promotion et d'éducation à la santé en milieu de travail ;
- contribuer aux actions collectives de prévention dans les entreprises agricoles.

Conduire des actions de santé-sécurité au travail

Que ce soit dans le but de prévenir les risques de troubles musculo squelettiques, psychosociaux, ou encore chimiques... les infirmiers en santé au travail contribuent à une vision d'ensemble de l'entreprise afin d'apporter des réponses personnalisées pour l'adaptation des postes de travail et le maintien dans l'emploi, en se déplaçant en entreprise seuls ou avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire pour réaliser les études de poste de travail, la rédaction de la fiche d'entreprise, participer au CSE. Ils conçoivent notamment des supports de promotion ou d'éducation à la santé en réponse à l'analyse des risques professionnels (brochures, posters...).

Informier sur l'application pratique des moyens de prévention

L'infirmier rappelle les règles générales en prévention. Il peut organiser des actions en collaboration avec les médecins et les conseillers en prévention autour des risques professionnels. Par exemple, il peut sensibiliser les femmes en âge de procréer sur des risques spécifiques, les alerter sur le maniement des produits chimiques et les convaincre des enjeux du respect des bonnes pratiques et du port des EPI.

Bon à savoir

L'infirmier ne délivre pas d'aptitude au poste de travail.

S'il détecte une évolution de l'état de santé du salarié et/ou de son poste de travail, il peut évaluer la nécessité de l'orienter vers un médecin du travail de la MSA.

2/ Les conseillers en prévention : des spécialistes des risques professionnels agricoles

Intégrer la prévention dans le fonctionnement quotidien des salariés et non-salariés

Interlocuteurs de proximité, les conseillers en prévention MSA accompagnent aussi bien les exploitants que les salariés, développent des actions de partenariat avec les établissements d'enseignement agricole, les représentants des filières professionnelles, les organismes de formation...

Leur mission est de prévenir les risques, améliorer la sécurité et les conditions de travail quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'exploitation agricole.

Faire baisser en nombre et en gravité les accidents du travail et les maladies professionnelles

Réduction des troubles musculo-squelettiques, diminution des nuisances sonores et environnementales, sensibilisation au risque électrique ou routier, mise en place d'équipements de sécurité, gestion des risques liés aux animaux... Ils accompagnent au quotidien pour :

- améliorer l'environnement et les situations de travail ;
- réaliser des études de poste ou d'environnement de travail ;
- informer, former aux risques professionnels ;
- accompagner les projets lors de la transformation ou la conception d'un bâtiment, l'achat d'un nouveau matériel, la transformation de l'outil de production...
- conseiller et trouver des solutions collectives et individuelles.

Bon à savoir

Le conseiller en prévention prête serment devant le juge d'instance de ne rien révéler des secrets de fabrication et, en général, des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait avoir connaissance (art. R 751-158 du Code rural et de la Pêche maritime). Il est également agréé à l'issue d'un parcours de formation.

Source : msa.fr

Foire aux questions

Est-ce que j'ai le droit de percer ou de découper des plaques contenant de l'amiante afin de rénover mon bâtiment ?

NON, sauf si vous répondez aux mêmes obligations que les entreprises qui exécutent les travaux sur des matériaux contenant de l'amiante. Notamment le suivi d'une formation spécifique et la réalisation d'un mode opératoire.

Puis-je vendre un bâtiment contenant de l'amiante ?

OUI, il n'y a pas d'interdiction de vendre un bâtiment avec des matériaux amiantés. Par contre il est interdit de vendre des matériaux amiantés provenant de ce bâtiment.

Ai-je le droit de stocker les matériaux amiantés sur mon exploitation ?

OUI, vous pouvez les entreposer pour une durée maximale d'un an sur palette filmée étanche et identifiée et en assurer l'élimination dans une installation autorisée par le code de l'environnement.

Ai-je le droit de retirer des matériaux amiantés (remplacement d'une toiture en fibrociment) ?

NON, c'est un chantier de désamiantage qui nécessite l'intervention d'une entreprise certifiée.

Puis-je réutiliser des matériaux contenant de l'amiante comme remblais ?

NON, le fait de déplacer et de les destiner à un nouvel usage est interdit. Ils devront obligatoirement être éliminés.

Quand on est exposé à l'amiante, a-t-on un suivi médical particulier en médecine du travail ?

OUI, tout travailleur affecté à un poste exposant à l'amiante fait l'objet d'un suivi individuel renforcé auprès de son service de santé sécurité au travail (médecin du travail, infirmier en santé au travail...). Le médecin du travail décide le contenu de ce suivi en fonction des particularités de chaque situation.

Je crains d'être atteint d'une maladie liée à l'amiante. Que dois-je faire ?

Il faut tout d'abord en parler à votre médecin traitant qui, en cas de besoin, fera réaliser des examens complémentaires, ou au médecin du travail.

Scannez-moi !



FAQ Amiante INRS

Annexes

Annexe 1 · Flyers

L'amiante dans mon exploitation agricole
L'amiante dans mon exploitation avicole
(Elinnove · Chambre Agriculture Pays de la Loire · MSA)

Annexe 2 · Guide MSA

Comment faire reconnaître une maladie professionnelle ?

Annexe 3 · Logigramme

Distinction entre sous-section 3 / sous-section 4
pour les opérations exposant à l'amiante
sur des immeubles par nature ou par destination

Annexe 4 · Articles de presse

Annexe 5 · Vidéo

Intervention de Carole Delaquèze
et Solenn Fassion au SPACE 2023

<https://youtu.be/94NQtTJDLDE>

Scannez-moi !



Annexe 6 · Dépliant

Attention, l'amiante peut être partout !
(DREETS Normandie et Pays de la Loire · Chambre Agriculture Normandie
MSA Maine-et-Loire et Mayenne-Orne-Sarthe)

Annexe 1 - Flyers

L'amiante dans mon exploitation agricole

L'amiante dans mon exploitation avicole

(Elinnove · Chambre Agriculture Pays de la Loire · MSA)

Je veux faire des travaux sur mon bâtiment amianté,
je consulte mon Dossier Technique Amiante (DTA)

Présence d'amiante dans le périmètre de l'intervention

Oui

Je ne sais pas

Non

Chantier de
retrait ou de
démolition

Je fais réaliser un Repérage
Amiante avant Travaux (RAT)

Rénovation, entretien,
maintenance



Je fais
intervenir une
entreprise
certifiée

Je fais intervenir
une entreprise
avec des
opérateurs formés

Je suis formé,
je peux
commencer
les travaux

Je peux
commencer
les travaux

Pour aller plus loin



CARSAT



DREETS



INRS

L'AMIANTE DANS MON EXPLOITATION AGRICOLE



CARTE D'IDENTITÉ

Nom : Fibre d'amiante

Prénoms : Chrysolite, Crocidolite, Amosite...

Naissance : L'Antiquité

Taille : Microscopique (50 à 300 fois plus petite qu'un cheveu)

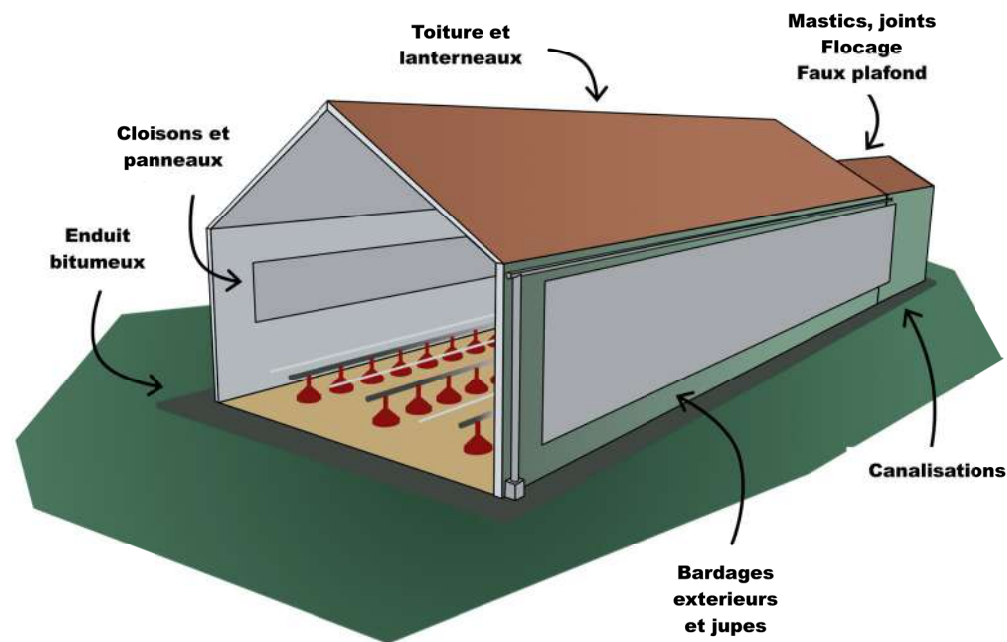
Signes particuliers : Invisible, toxique

Propriétés : Isolant thermique et phonique, résistance mécanique, protection contre le feu...

Autorisation de mise sur le marché :

TOTALEMENT INTERDITE EN FRANCE DEPUIS 1997

Exemple d'un bâtiment avicole : OÙ TROUVER DE L'AMIANTE ?



CONTACTS



Elinnove

Solenn Fasson - elinnove@gmail.com



Chambre Agriculture - Pays de la Loire

Alexandra Sigust - alexandra.sigust@pl.chambagri.fr



MSA

Santé-Sécurité au Travail - santeseurite@msa49.msa.fr



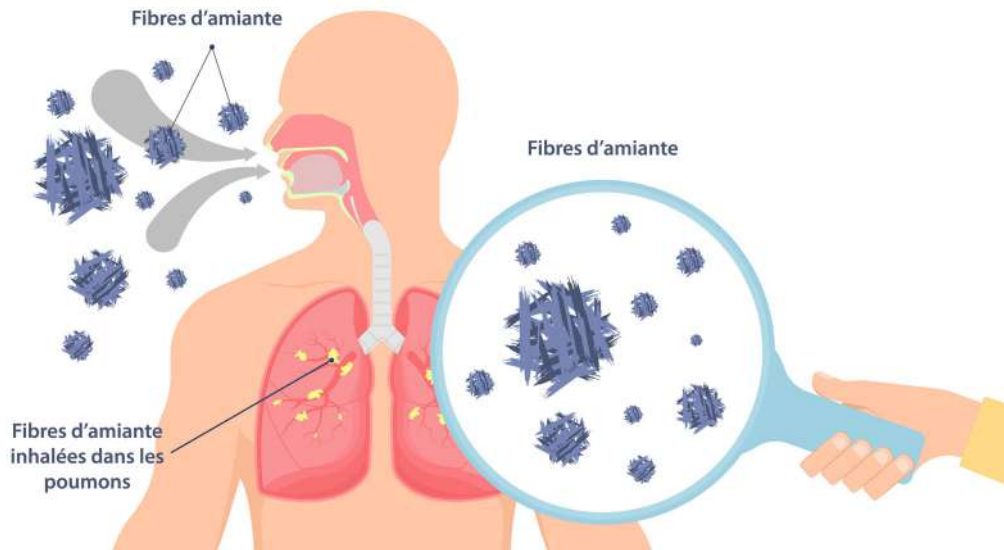
RÉGION
PAYS
DE LA LOIRE

Avec le soutien financier du
Conseil Régional Pays de la Loire

DES RISQUES RÉELS POUR MA SANTE

Lorsque les travailleurs manipulent des **matériaux d'amiante**, de grandes quantités de **fibres d'amiante** se détachent de ces matériaux et se propagent dans l'air ambiant.

Ces fibres microscopiques pénètrent par inhalation (nez et bouche) et se déposent dans les voies respiratoires. Le risque existe **dès la première exposition** car l'organisme est **incapable d'éliminer les fibres d'amiante inhalées**.



Les trois principales maladies liées à l'**exposition aux fibres d'amiante** sont :

- **L'asbestose** : atteinte fibreuse du poumon
- **Le mésothéliome** : cancer touchant la plèvre
- **Le cancer du poumon**,
et depuis 2023, les cancers touchant les ovaires et le larynx.

Ces maladies peuvent apparaître **plusieurs dizaines d'années après l'exposition**. L'amiante est classée **substance cancérogène certaine** pour l'homme.

FOIRE AUX QUESTIONS

Ai-je le droit de percer ou de découper des plaques contenant de l'amiante afin de rénover mon bâtiment ? Puis-je confier cette tâche à mon salarié ?

NON, vous ne pouvez rien faire vous-même sauf si vous répondez aux mêmes obligations que les entreprises habilitées et spécialisées qui exécutent ce genre de travaux :

- suivi d'une **formation spécifique au risque amiante**
- élaboration d'un **protocole opératoire** transmis à l'inspection du travail avant travaux.

Ai-je le droit de déposer une toiture et/ou un pignon en fibrociment amianté en vue de les remplacer ?

NON, ces travaux de retrait, comme les travaux de démolition, sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante. Ils doivent être confiés à une **entreprise certifiée**.

Puis-je vendre un bâtiment contenant de l'amiante ?

OUI, il n'y a pas d'interdiction de vendre un bâtiment avec des matériaux amiantés. Par contre, il est interdit de vendre des matériaux amiantés provenant de ce bâtiment.

Ai-je le droit de stocker des matériaux amiantés sur mon exploitation ?

OUI, vous pouvez les entreposer pour une **durée maximale d'un an** sur palette filmée, étanche et identifiée, et en assurer l'élimination dans une installation autorisée par le code de l'environnement.

Puis-je réutiliser des matériaux contenant de l'amiante comme remblais ?

NON, le fait de les déplacer et de les destiner à un nouvel usage est interdit. Ces matériaux devront obligatoirement être éliminés selon un circuit spécifique.

Je veux faire des travaux sur mon bâtiment amianté,
je consulte mon Dossier Technique Amiante (DTA)

Présence d'amiante dans le périmètre de l'intervention

Oui

Je ne sais pas

Non

Chantier de
retrait ou de
démolition

Je fais réaliser un Repérage
Amiante avant Travaux (RAT)

Rénovation, entretien,
maintenance



Je fais
intervenir une
entreprise
certifiée

Je fais intervenir
une entreprise
avec des
opérateurs formés

Je suis formé,
je peux
commencer
les travaux

Je peux
commencer
les travaux

Pour aller plus loin



CARSAT



DREETS



INRS

L'AMIANTE DANS MON EXPLOITATION AVICOLE



CARTE D'IDENTITÉ

Nom : Fibre d'amiante

Prénoms : Chrysolite, Crocidolite, Amosite...

Naissance : L'Antiquité

Taille : Microscopique (50 à 300 fois plus petite qu'un cheveu)

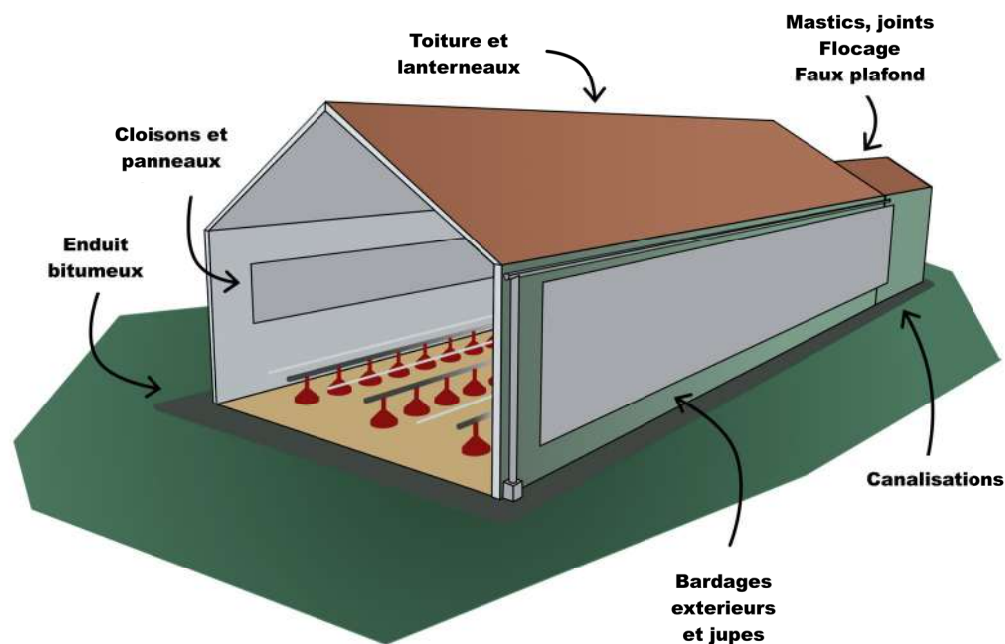
Signes particuliers : Invisible, toxique

Propriétés : Isolant thermique et phonique, résistance mécanique, protection contre le feu...

Autorisation de mise sur le marché :

TOTALEMENT INTERDITE EN FRANCE DEPUIS 1997

DE L'AMIANTE DANS MON BÂTIMENT AVICOLE



CONTACTS



Elinnove

Solenn Fasson - elinnove@gmail.com



Chambre Agriculture - Pays de la Loire

Alexandra Sigust - alexandra.sigust@pl.chambagri.fr



MSA

Santé-Sécurité au Travail - santeseurite@msa49.msa.fr

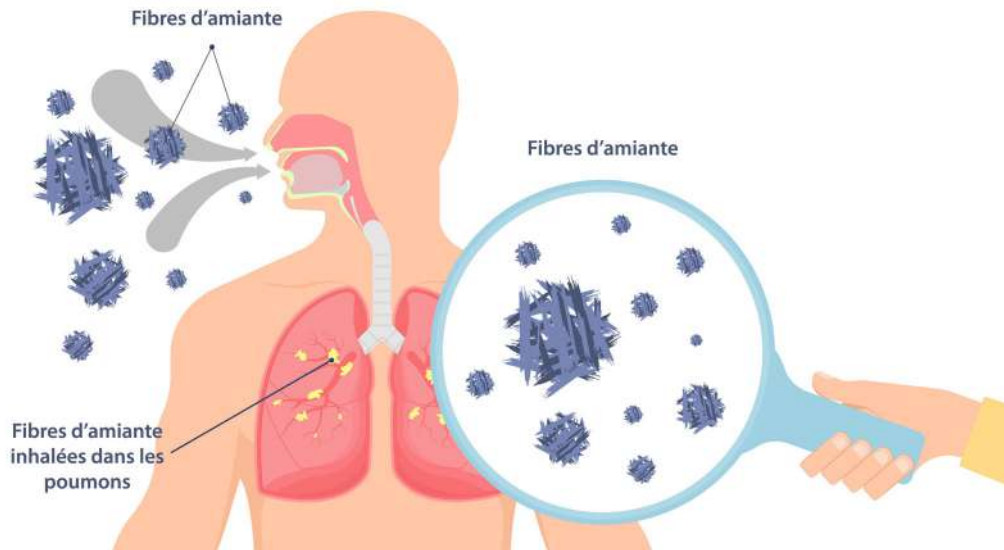


Avec le soutien financier du
Conseil Régional Pays de la Loire

DES RISQUES RÉELS POUR MA SANTE

Lorsque les travailleurs manipulent des **matériaux d'amiante**, de grandes quantités de **fibres d'amiante** se détachent de ces matériaux et se propagent dans l'air ambiant.

Ces fibres microscopiques pénètrent par inhalation (nez et bouche) et se déposent dans les voies respiratoires. Le risque existe **dès la première exposition** car l'organisme est **incapable d'éliminer les fibres d'amiante inhalées**.



Les trois principales maladies liées à l'**exposition aux fibres d'amiante** sont:

- **L'asbestose** : atteinte fibreuse du poumon
- **Le mésothéliome** : cancer touchant la plèvre
- **Le cancer du poumon,**

et depuis 2023, les cancers touchant les ovaires et le larynx.

Ces maladies peuvent apparaître **plusieurs dizaines d'années après l'exposition**. L'amiante est classée **substance cancérogène certaine** pour l'homme.

FOIRE AUX QUESTIONS

Ai-je le droit de percer ou de découper des plaques contenant de l'amiante afin de rénover mon bâtiment ? Puis-je confier cette tâche à mon salarié ?

NON, vous ne pouvez rien faire vous-même sauf si vous répondez aux mêmes obligations que les entreprises habilitées et spécialisées qui exécutent ce genre de travaux :

- suivi d'une **formation spécifique au risque amiante**
- élaboration d'un **protocole opératoire** transmis à l'inspection du travail avant travaux.

Ai-je le droit de déposer une toiture et/ou un pignon en fibrociment amianté en vue de les remplacer ?

NON, ces travaux de retrait, comme les travaux de démolition, sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante. Ils doivent être confiés à une **entreprise certifiée**.

Puis-je vendre un bâtiment contenant de l'amiante ?

OUI, il n'y a pas d'interdiction de vendre un bâtiment avec des matériaux amiantés. Par contre, il est interdit de vendre des matériaux amiantés provenant de ce bâtiment.

Ai-je le droit de stocker des matériaux amiantés sur mon exploitation ?

OUI, vous pouvez les entreposer pour une **durée maximale d'un an** sur palette filmée, étanche et identifiée, et en assurer l'élimination dans une installation autorisée par le code de l'environnement.

Puis-je réutiliser des matériaux contenant de l'amiante comme remblais ?

NON, le fait de les déplacer et de les destiner à un nouvel usage est interdit. Ces matériaux devront obligatoirement être éliminés selon un circuit spécifique.

Annexe 2 · Guide MSA

Comment faire reconnaître une maladie professionnelle ?



vous guider



Comment faire reconnaître une maladie professionnelle ?

■ Conditions, démarches, prise en charge



Vous souffrez d'une maladie liée à votre travail et vous souhaitez savoir si elle peut être reconnue comme une maladie professionnelle ? Cette brochure vous explique les démarches à effectuer pour faire reconnaître le caractère professionnel de votre pathologie. Elle vous précise également les aides et le soutien que la MSA vous apporte.

La maladie professionnelle

Une maladie professionnelle (MP) est le résultat d'une exposition, plus ou moins longue, à un risque physique, chimique ou biologique pendant une activité professionnelle.

Elle peut être aussi le résultat des conditions dans lesquelles cette activité est exercée.

Les conditions

✚ Les tableaux de maladies professionnelles

Ces tableaux sont spécifiques aux professions agricoles. Ils précisent les conditions nécessaires pour une reconnaissance :

- la description de la maladie ;
- le délai de prise en charge, c'est-à-dire le délai maximal entre la fin de l'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie ;

- les travaux susceptibles de provoquer l'affection en cause ;
- et, pour certaines maladies, la durée d'exposition au risque.

Vous pouvez consulter ces tableaux sur le site Internet de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) à l'adresse suivante : [www.inrs-mp.fr/mp/Onglet «Liste des tableaux»/«Régime agricole»](http://www.inrs-mp.fr/mp/Onglet«Liste des tableaux»/«Régime agricole»).

Deux procédures possibles

Deux procédures existent :

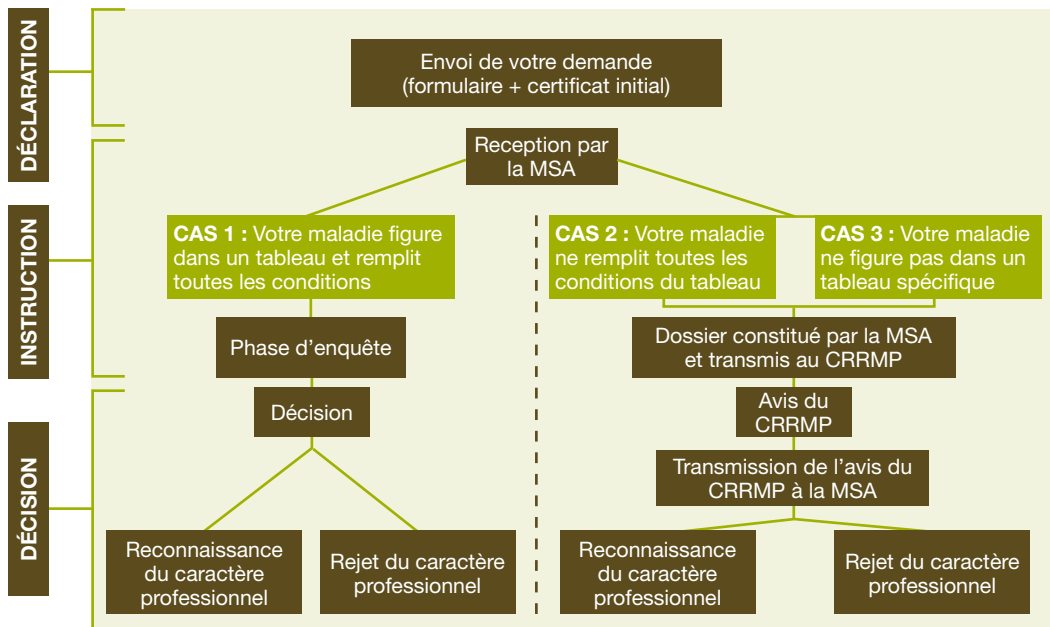
- si votre maladie est inscrite dans un des tableaux des maladies professionnelles et remplit toutes les conditions précisées dans le tableau (preuve de l'exposition au risque, constatation médicale, délai), elle est alors automatiquement reconnue comme professionnelle ;
- si votre maladie ne répond pas à tous les critères du tableau ou si elle n'est pas inscrite dans un des tableaux : la reconnaissance de son caractère professionnel sera décidée par une instance spécifique, le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

BON À SAVOIR

Le CRRMP a pour mission de démontrer le lien entre une maladie et une activité professionnelle. Ce comité est composé de trois experts médicaux : le médecin conseil régional, le médecin inspecteur régional du travail et un professeur des universités praticien hospitalier ou un praticien hospitalier qualifié en pathologie professionnelle. La MSA peut être présente au CRRMP, mais elle n'y est pas décisionnaire.

Les démarches

Les cas de figure possibles



Votre maladie est inscrite aux tableaux des maladies

Vous n'avez pas à prouver le lien entre votre travail et votre maladie.

Votre maladie est inscrite, mais ne remplit pas les conditions du tableau concerné

Vous avez à apporter la preuve du lien entre votre maladie et votre travail. Votre dossier doit passer par le CRRMP qui décidera de sa reconnaissance en maladie professionnelle ou pas. S'il est établi que votre maladie professionnelle, est directement causée par votre travail habituel, elle pourra alors être reconnue d'origine professionnelle même si une ou plusieurs conditions figurant dans le tableau des maladies professionnelles ne sont pas remplies.

Votre maladie n'est pas inscrite dans un tableau des maladies professionnelles

De même, si le CRRMP établit un lien de causalité entre votre activité professionnelle habituelle et votre maladie, celle-ci sera reconnue maladie professionnelle. Il doit être établi que votre maladie est essentiellement et directement causée par votre travail habituel et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25 % ou un décès.



❖ Comment déclarer votre maladie professionnelle ?

La constatation de la maladie professionnelle est faite par un médecin (médecin traitant, spécialiste, en cabinet ou à l'hôpital...). Celui-ci établit un **certificat médical initial** précisant la date de la première constatation médicale de votre maladie. Dans la zone « Les renseignements médicaux », votre médecin décrit précisément votre état de santé et la nature de votre maladie professionnelle. Ce document atteste du lien entre votre maladie et votre activité professionnelle.

C'est à vous de déclarer votre maladie à la MSA ; cette démarche ne peut pas être réalisée par Internet. Pour effectuer votre demande, vous devez constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

Si vous êtes salarié agricole :

- Adressez votre demande à la MSA à l'aide du **formulaire « Déclaration de maladie professionnelle »** (DMP) (Cerfa N°10131*03) que vous devez renseigner de façon manuscrite. Ce formulaire est disponible sur le site internet de votre MSA ou sur demande auprès de votre MSA.
- Votre déclaration doit être accompagnée des **deux premiers volets du certificat médical initial** établi par un médecin.

- Votre employeur doit adresser à la MSA une **attestation de salaire**. Il peut la faire en ligne ou en utilisant le formulaire Cerfa N°11450*04.

Si vous êtes non-salarié agricole :

- Adressez votre demande auprès de votre MSA à l'aide du **formulaire** Cerfa N°13661*03 que vous devez renseigner de façon manuscrite. Ce formulaire doit être accompagné des **deux premiers volets du certificat médical initial** rédigé par le médecin.

❖ Attention aux délais de déclaration

Vous devez déclarer votre maladie professionnelle à votre MSA dans les 15 jours suivant l'arrêt de votre activité.

Si ces délais ne sont pas respectés, la déclaration reste recevable si elle est effectuée dans les deux ans à compter de la date à laquelle vous avez été informé du lien possible entre votre maladie et votre activité professionnelle.

Ce délai de prescription constitue un délai maximal au-delà duquel la reconnaissance du caractère professionnel de votre maladie ne peut plus être demandée.

Attention, ne confondez pas le délai de prescription avec le délai de prise en charge inscrit dans les tableaux de maladies professionnelles. Ce délai de prise en charge constitue le délai maximal dans lequel votre maladie peut être constatée après la cessation d'exposition au risque.

✚ Le traitement de votre demande

1) Votre maladie est présente dans le tableau

À réception de votre dossier, votre MSA mène une instruction médicale et administrative. Elle informe votre employeur, le médecin du travail et l'inspecteur du travail de cette déclaration. Elle vous adresse une feuille de maladie professionnelle (formulaire Cerfa N°11451*04). Pensez à bien la conserver ; elle vous est utile pour la prise en charge de vos soins.

À la date de la réception de votre dossier, votre MSA a trois mois pour rendre sa décision.

Si la MSA ne vous répond pas dans ce délai, votre maladie sera reconnue automatiquement comme une maladie professionnelle.

Si elle l'estime nécessaire, la MSA procède à une enquête complémentaire (recherche de l'exposition au risque, avis du médecin du travail...). Dans ce cas, elle vous en informe avant la fin du délai, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle dispose alors d'un nouveau délai de trois mois pour se prononcer.

BON À SAVOIR

Si vous êtes salarié, votre employeur a la possibilité d'émettre des réserves sur le caractère professionnel de votre maladie, soit à réception de la déclaration de votre maladie professionnelle, soit éventuellement lors de l'enquête de la MSA.

2) Votre demande est présentée en CRRMP

Si votre demande passe par le système complémentaire de reconnaissance et est soumise au CRRMP, le délai imparti à ce comité pour rendre son avis se déduit des délais accordés à la MSA. Votre dossier est constitué et présenté au CRRMP par la MSA ; le médecin conseil de la MSA présente l'aspect médical au comité. Votre demande ne peut pas être effectuée sur Internet. Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- votre demande de reconnaissance ; (formulaire à remplir de façon manuscrite) ;
- le certificat médical initial ;
- l'avis motivé du médecin du travail MSA ;
- si vous êtes salarié, le rapport de l'employeur qui décrit vos conditions de travail ;
- et, le cas échéant, les conclusions des enquêtes menées par la MSA et le rapport établi par le service du contrôle médical.

Le CRRMP doit rendre son avis dans un délai maximum de six mois. La MSA n'est pas décisionnaire dans l'avis rendu. Mais c'est la MSA qui vous informe de l'avis CRRMP.

✚ À noter que

Si vous souhaitez consulter votre dossier avant l'envoi au CRRMP, vous et votre employeur pouvez en faire la demande.

Sachez en revanche, que les deux documents, l'avis motivé du médecin du travail et le rapport établi par le service de contrôle médical MSA, vous sont communicables directement ou à vos ayants droit.

En revanche, l'employeur ne peut avoir accès à ces deux documents médicaux que par l'intermédiaire d'un médecin que vous aurez choisi.



✦ La réponse à votre demande

La MSA vous informe, ainsi qu'à votre employeur, si votre maladie est reconnue ou non comme maladie professionnelle. Elle vous communique aussi les délais et les voies de recours possibles.

Attention, vous n'avez que deux mois pour contester la décision à la réception du courrier de la MSA. Vous avez la possibilité de faire appel en cas de non-reconnaissance.

La procédure continue alors devant les tribunaux avec les services d'un avocat.

Il est important que vous preniez en compte dans votre réflexion la durée de la démarche et le coût qu'elle peut engendrer.

BON À SAVOIR

Si votre maladie n'est pas reconnue comme maladie professionnelle, la MSA peut vous aider. Prenez contact avec le service social de votre MSA.

La prise en charge de votre maladie professionnelle

✚ Prestations et indemnités journalières

La reconnaissance du caractère professionnel de votre maladie vous ouvre droit à différentes prestations :

● une indemnisation de l'incapacité temporaire :

- elle couvre les frais liés à votre état de santé : 100 % des frais médicaux dans la limite des tarifs conventionnels, 150 % pour des appareils de soins, frais de transport éventuels... Avec la feuille de maladie professionnelle, vous ne faites pas d'avance de frais ;

- vous bénéficiez aussi d'indemnités journalières.

● une indemnisation de l'incapacité permanente : quand votre état est stabilisé, vous bénéficiez, en fonction de votre taux d'incapacité, d'un **capital** ou d'une **rente**.

En cas d'arrêt de travail dû à votre maladie professionnelle, **vous pourrez percevoir des indemnités journalières** pour compenser votre perte de revenu :

● si vous êtes salarié : vous percevez des indemnités journalières jusqu'à ce que vous soyez guéri ou que votre état de santé soit stabilisé. Leur montant s'élève à 60 % du dernier salaire pendant les 28 premiers jours, puis à 80 % à partir du 29^e jour ;

● si vous êtes non-salarié agricole* : vous pouvez percevoir des indemnités journalières forfaitaires à partir du 8^e jour d'arrêt de travail. Leur montant s'élève à 60 % du 1/365^e du gain forfaitaire annuel et à 80 % du 1/365^e du gain forfaitaire annuel à compter du 29^e jour.

Les indemnités journalières vous sont versées tous les 14 jours, sans délai de carence à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail médicalement justifié jusqu'à votre guérison ou à la stabilisation de votre état de santé.

PRÉLÈVEMENTS, IMPÔTS ET RETRAITE

Vos indemnités journalières sont soumises à des prélèvements pour la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ainsi que pour la Contribution sociale généralisée (CSG). Elles sont aussi soumises à l'impôt sur le revenu.

Conservez vos décomptes d'indemnités journalières sans limitation de durée. Ces périodes et montants sont pris en compte pour vos droits à la retraite.

*Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, le collaborateur, l'aide familial et l'associé d'exploitation



Les suites de votre maladie professionnelle

Votre maladie professionnelle est soignée ? Votre maladie se stabilise, mais vous empêche de travailler ? Ou, au contraire, vous retombez malade ? Pour chacune de ces situations, il existe des démarches spécifiques à effectuer auprès de votre MSA.

✚ Guérison ou état stabilisé

À la fin d'une période de soins et d'un arrêt de travail, un certificat médical final est établi par votre médecin traitant. Il existe deux types de certificat :

- le certificat médical final de guérison. Vous êtes guéri avec, néanmoins, une possibilité de rechute ultérieure ;
- le certificat médical final de consolidation. Vos lésions prennent un caractère permanent, sinon définitif. En principe, un traitement n'est plus nécessaire, mais vous ne pouvez

plus travailler. Le médecin-conseil de la MSA évalue votre taux d'incapacité permanente partielle qui se traduira par le versement d'un capital ou d'une rente.

Ce que vous avez à faire

Adressez les volets 1 et 2 de votre certificat médical à votre MSA et conservez le volet 3. Après avis du médecin conseil, votre MSA vous adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de notification de votre guérison ou de la stabilisation de votre état. Elle informera aussi votre médecin traitant.

✚ La rechute

On parle de rechute quand il y a une aggravation de votre pathologie initiale ou quand une nouvelle lésion apparaît. Dans les deux cas, cette situation nécessite un nouveau traitement médical et, éventuellement, un nouvel arrêt de travail. Votre médecin doit alors établir un certificat médical de rechute mentionnant la nature des lésions constatées et la date de votre maladie professionnelle.

Ce que vous avez à faire

Envoyez le certificat de rechute à votre MSA qui vous adressera une feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle à compléter et à lui retourner.

✚ L'inaptitude

La reconnaissance d'une maladie professionnelle n'entraîne pas systématiquement une inaptitude au travail. Lors de la visite de reprise, le médecin du travail vous déclare apte ou inapte à la reprise de votre poste.

Si vous êtes salarié et qu'un avis d'inaptitude est établi, votre employeur est dans l'obligation de vous proposer dans un délai d'un mois :

- un reclassement (sauf dans le cas où le médecin du travail a expressément écrit sur votre fiche d'inaptitude que votre maintien dans l'entreprise est gravement préjudiciable à votre santé ou que votre état de santé fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise) ;
- un licenciement pour impossibilité de reclassement suite à inaptitude si ce reclassement est impossible.

Si votre employeur ne vous reclasse pas ou ne vous licencie pas dans ce délai d'un mois, il sera dans l'obligation de reprendre le versement de vos salaires.

BON À SAVOIR

Votre état de santé vous oblige à vous réorienter professionnellement ? La MSA peut vous accompagner dans votre réflexion et vous orienter dans votre démarche à travers plusieurs dispositifs. Prenez contact avec le service social de votre MSA.

Attention : si vous êtes salarié, pendant cette période et dès la réception de l'avis d'inaptitude, vous ne percevez ni indemnités journalières ni salaire. Vous pouvez en revanche bénéficier d'une indemnité temporaire d'inaptitude.





✚ Les impacts sur le travail

Le médecin du travail de la MSA peut vous conseiller et vous aider à adapter votre poste de travail. Il peut proposer un aménagement de votre poste, demander un reclassement professionnel ou prononcer une inaptitude au travail.

BON À SAVOIR

Si vous êtes non-salarié, vous pouvez faire appel, pendant la durée de votre maladie professionnelle, à un agent de service de remplacement sur votre exploitation. Des aides sont possibles. Plus d'informations : www.servicederemplacement.fr

✚ La MSA vous accompagne

Pensez à tenir votre MSA informée de l'évolution de votre maladie. En effet, elle peut vous proposer de l'aide : soutien psychologique, accompagnement...

Prenez contact avec le service social de votre MSA.

Si vous êtes exploitant, la MSA peut trouver des solutions pour vous soutenir au niveau de votre activité professionnelle : mise en place de plan d'échéancier de paiement de vos cotisations, demande de remise de majoration de retard...

Les conseillers en protection sociale de votre MSA peuvent vous renseigner et étudier avec vous les solutions possibles.

La MSA intervient pour la Santé-Sécurité au Travail des exploitants, salariés, employeurs et chefs d'entreprises agricoles.

Elle agit pour améliorer les conditions de travail et prévenir les risques en agriculture.

Les conseillers en prévention, les médecins du travail et les infirmiers de santé au travail sont là pour vous aider à trouver des solutions de prévention adaptées à votre situation.

**Pour en savoir plus, rendez-vous sur
le site Internet de votre MSA.**

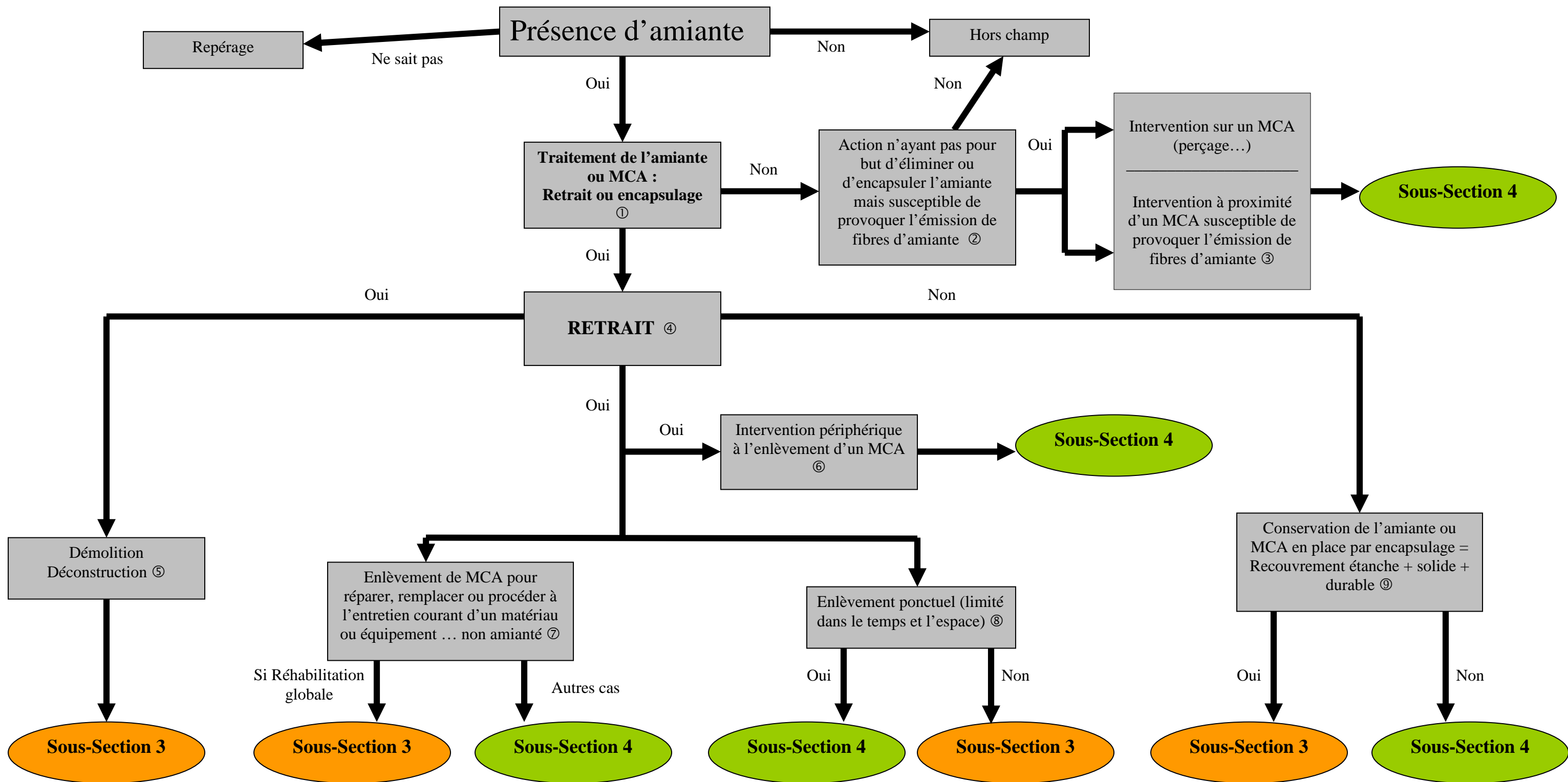


L'essentiel & plus encore

Annexe 3 - Logigramme

Distinction entre les sous-section 3 (SS3) et sous-section 4 (SS4)
pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles
par nature ou par destination

Distinction entre sous-section 3 et sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination*



* Hors équipements de travail, installations industrielles et ouvrages d'art métalliques (canalisations métalliques, ponts roulants, voies ferrées...) qui peuvent avoir la qualité d'immeubles par destination, mais qui nécessitent pour leur mode d'entretien une stratégie de maintenance périodique et qui relèvent de ce fait de la fiche relative aux opérations de maintenance sur les équipements industriels.

La notion, issue du code civil, d'immeubles par nature vise les ouvrages indissociables du sol et du sous-sol (immeubles bâtis, enrobés routiers,..) tandis que celle d'immeubles par destination (article 524 du code civil) vise les éléments rendus solidaires ou incorporés à des immeubles par nature tels que des canalisations en amiante-ciment par exemple. Les opérations d'entretien ou de maintenance sur ces immeubles relèvent de ce logigramme.



① Le code de la santé publique ne prévoit pas d'obligation de traitement de l'amiante hormis pour les produits de la liste A, c'est à dire les flocages, calorifugeages et faux-plafonds lorsqu'ils sont dégradés (article R. 1334-20 du code de santé publique). En dehors de ces cas, le traitement de l'amiante peut également résulter d'une décision volontaire du donneur d'ordre.

Le traitement de l'amiante est une opération qui conduit au final à la gestion de l'amiante, que ce soit par encapsulage étanche, par stockage dans une installation adaptée ou par vitrification.

② Le décret du 4 mai 2012 ne s'applique pas :

- aux situations d'exposition passive ;
Dans ce cas, la réglementation risque chimique ne trouve pas à s'appliquer non plus (cf. circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006). Néanmoins, l'employeur doit prendre en compte ces situations d'exposition au titre de la mise en œuvre des principes généraux de prévention.
- aux intervenants du chantier, tels que les agents de contrôle, qui n'ont pas une action susceptible d'entraîner un contact avec les matériaux (cf. fiche DGT n° 2009-02) ;
La réglementation CMR est en revanche applicable à ces intervenants.
- aux situations « de recouvrement par un nouveau matériau » d'un matériau contenant de l'amiante (MCA) dès lors que ce dernier n'est pas directement accessible et que le mode opératoire permet d'éviter tout contact avec celui-ci (ex : pose d'une cloison devant une faïence collée avec de la colle amiantée sans action sur celle-ci).

③ Il s'agit principalement des réparations et des opérations d'entretien courant sur les bâtiments (maintenance). Dans ce cas, il n'y a pas enlèvement de l'amiante et l'intervention sur le MCA est limitée à la réparation. La notion de caractère limité dans le temps et dans l'espace ne doit pas être prise en compte.

Exemple : perçage d'une cloison recouverte de peinture amiantée pour remplacement d'un radiateur, réparation d'un tronçon de vide-ordures en amiante-ciment qui fuit...

La notion d'intervention à proximité d'un MCA vise uniquement les matériaux émissifs par contact direct, vibration ou du fait de leur dégradation (ex : passage de câbles électriques au-dessus d'un faux plafond amianté).

④ Les travaux relevant de la sous-section 3 sont des travaux qui permettent de traiter l'amiante ou le MCA, c'est à dire de gérer l'amiante, au sens où l'entend le code de la santé publique, que ce soit par stockage dans une installation adaptée, par vitrification ou par recouvrement total et étanche. La notion de retrait doit être interprétée, non au sens physique ou littéral du terme mais au sens juridique de l'action de traitement du matériau, de sa gestion jusqu'à son élimination finale.

Cf. note du DGT du 24 novembre 2014

Le retrait préalable au stockage ou à la vitrification peut être réalisé sur place ou bien, si c'est techniquement possible et dans un objectif de protection des travailleurs et de l'environnement, dans une installation fixe de désamiantage. Dans ce cas, l'opération peut être scindée en deux sur le plan contractuel : une opération intermédiaire de déconstruction réalisée sur le chantier qui relève de la sous-section 4, une opération principale de traitement final par enlèvement de l'amiante dans l'installation fixe qui relève de la sous-section 3.

Ex : retrait de fenêtres avec joints amiantés (SS4) et traitement des joints en installation fixe (SS3).

S'il n'y a pas enlèvement des joints amiantés et que les fenêtres sont évacuées dans leur entièreté dans une installation de stockage, il s'agit bien d'une opération de traitement de l'amiante au sens du code de la santé publique qui relève de la SS3 au sens du code du travail.

⑤ Il peut s'agir d'opérations de démolition mais aussi de déconstruction de chaussées par exemple pour retirer les enrobés routiers. Le terme déconstruction est appliqué aux opérations d'enlèvement des couches de chaussée par des techniques autres que le rabotage, au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses-pelleteuses, chargeuses. Il ne faut pas confondre cette notion propre aux opérations sur enrobés routiers avec celle de déconstruction des MCA en vue d'un traitement final dans une installation fixe de désamiantage.

⑥ Il s'agit d'une intervention (SS4) associée à une opération de retrait de MCA (SS3) pouvant engendrer l'émission de fibres d'amiante notamment par dégradation du MCA comme par exemple la destruction d'une cloison avant l'enlèvement de dalles de sol amiantées ou le retrait par désassemblage sur un élément bâti d'une structure complète de menuiserie (dormant et ouvrant) comportant des joints amiantés emprisonnés dans les éléments de la menuiserie, préalablement à leur enlèvement en installation fixe de désamiantage.

⑦ Il s'agit des interventions qui consistent en l'enlèvement partiel de MCA pour faire des réparations, de l'entretien courant ou un remplacement d'équipement ou matériau non amianté. Dans ce cas, il faut savoir si l'opération est faite au cas par cas au changement de locataire par exemple ou si elle s'inscrit dans la réhabilitation globale d'un immeuble.

Exemples :

- enlèvements de quelques carreaux de faïence sur colle amiantée lors de la dépose d'une baignoire, de toile de verre fixée sur un support amianté, dépose d'un sanitaire fixé sur des dalles vinyle amiante, etc., de tous les logements d'un immeuble en même temps (SS3) ou au fil du temps chaque fois qu'un locataire quitte un logement (SS4),
- un bailleur social souhaite changer quelques gouttières en zinc en mauvais état de 8 pavillons individuels dont la couverture est en ardoise amiantée. L'intervention de remplacement des gouttières oblige l'enlèvement de la dernière rangée

d'ardoises. Il ne s'agit pas d'une réhabilitation globale des 8 pavillons concernés mais d'une intervention consistant à enlever partiellement des MCA et relevant de la réparation et de l'entretien courant : SS4.

⑧ La limitation dans le temps et dans l'espace peut difficilement être prédéterminée sur la base de critères précis et appelle généralement une appréciation au cas par cas d'autant plus qu'il faut y adjoindre le plus souvent une notion de proportionnalité qui ne peut pas elle non plus être prédéterminée.

Cf. note du DGT du 14 novembre 2014 : « *Dans ce contexte, si la notion de proportionnalité n'est pas à écarter car de fait sous-jacente des raisonnements fondant le classement de l'opération entre la SS3 [...] et la SS4 [...], il n'est pas possible d'en prédéfinir une valeur réglementaire, les circonstances d'espèce devant être examinées par le donneur d'ordre à la lumière des critères définis dans les logigrammes [...].* »

Exemple : retirer 6 plaques en amiante-ciment sur toiture pour pose d'un lanterneau ou retirer 6 plaques en amiante-ciment qui constituent l'intégralité de la couverture d'un appentis.

Attention : l'opération peut relever de la SS4 si le traitement de l'amiante est réalisé dans une installation fixe (cf. point ③).

Autres exemples :

Enrobés routiers : principalement 3 types d'opérations sur MCA :

- Déconstruction de chaussées par des techniques autres que le rabotage au moyen d'engins d'extraction tels que pelles hydrauliques, chargeuses-pelleteuses chargeuses. : SS3 ;
- Rabotage de chaussées : SS3 ;
- Interventions « ponctuelles » sur les revêtements routiers (ouverture de tranchée par exemple, sciage d'enrobés,...) : SS4

Canalisations en amiante-ciment :

- Réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune,...) : enlèvement du réseau amiante-ciment et repose d'un nouveau réseau + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau : SS3 ;
- Réfection complète d'un tronçon de réseau (une rue, une commune,...) : le réseau AC reste en place et un nouveau réseau est posé en parallèle + repiquage des branchements individuels sur ce nouveau réseau : 1^{ère} phase : CMR et 2^e phase repiquage : SS4 ;
- Interventions d'urgence nécessitant un renouvellement de certains tronçons de conduites, de gaines de vide-ordures ou une réfection de branchements (suite à fuite par exemple, travaux sur collier de fixation etc) : SS4

Opérations de réhabilitation de logements sociaux :

- Réparation ponctuelle de décollement de dalles sur colle amiantée (1 à 5 dalles par appartement) : SS3 ou SS4 selon la proportion : si réfection d'un seul appartement : SS4, si réfection d'un immeuble entier : SS3, si réfection d'un immeuble entier au changement de locataire : SS4 ;
- Dépose ou casse d'un rang de faïence lors de la dépose d'une baignoire : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Découpe joint sanitaire lors de la dépose ancien bac à douche : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Dépose d'anciennes canalisations (ex : colonnes montantes traversées de dalles) : si travaux au changement de locataire : SS4 ; si enlèvement dans le cadre d'une réhabilitation : SS3 ;
- Dépose ou casse de plinthes faïence sur colle : si remplacement complet SS3.

Mode opératoire pour les travaux de plus de 5 jours :

Le mode opératoire visé à l'article R. 4412-148 est un document de mise en œuvre et d'adaptation de l'EVR initiale (via le mode opératoire générique) à des interventions sur MCA qui, tout en conservant individuellement leur caractère limité dans le temps et dans l'espace, font partie intégrante de travaux plus étendus ne concernant pas l'amiante qui s'étalent sur plus de 5 jours.

Chaque intervention prise isolément a un caractère ponctuel et limité dans le temps et dans l'espace (perçage de flocage par un électricien pour poser des interrupteurs par exemple, ou bien changement de joints amiantés dans le cadre d'une action de maintenance sur une chaufferie urbaine) mais les travaux dans lesquels s'intègrent ces interventions sur MCA s'échelonnent sur plus de 5 jours.

⑨ L'encapsulage (appelé confinement dans le code de santé publique) est prévu par le code de la santé publique pour les produits de la liste A (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), lorsqu'ils sont dégradés. Pour être considérées comme encapsulage de MCA, les techniques doivent répondre aux 3 conditions suivantes : étanchéité, durabilité et solidité.

Ce sera le cas d'une chape béton, de certaines résines mais pas :

- d'une moquette ou d'un linoléum collé par scotch double face sur des dalles vinyle ;
- de l'encoffrement d'un tuyau amiante-ciment par des plaques de placoplâtre percées d'une bouche d'aération.



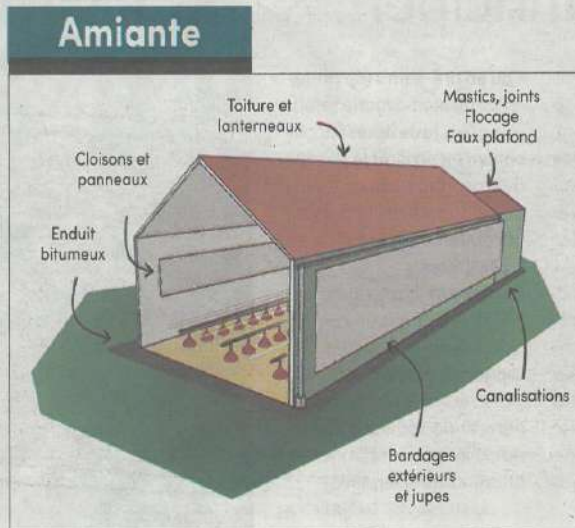
Annexe 4 · Articles de presse

Dossier bâtiments

L'amiante : tous concernés

Des actions d'information et de sensibilisation sur le risque amiante sont en cours. Elles rappellent aux éleveurs qu'ils n'ont pas le droit d'intervenir eux-mêmes sur des matériaux contenant de l'amiante.

L'association Elinnove regroupe les acteurs français de l'amont de la filière d'élevage (constructeurs, équipementiers, OP, couvoirs, R&D...). Principalement orientée sur l'aviculture, elle a vocation à s'ouvrir aux autres filières. En 2020, l'association a initié un groupe de travail sur l'amiante dont les objectifs sont de sensibiliser les éleveurs à ce risque réel mais sous-estimé en agriculture et de sécuriser leurs interventions sur les bâtiments amiantés. Une évaluation du gisement d'amiante encore présent dans les bâtiments avicoles de la région a été lancée fin 2020. Cette enquête permet de connaître le nombre de bâtiments et la superficie afin de définir les besoins de la filière en



matière de désamiantage. La mise en place d'une offre adaptée et au juste prix pour l'agriculture est à l'étude. Les éleveurs n'ont pas le droit d'intervenir eux-mêmes sur des matériaux contenant de l'amiante mais ils doivent faire appel à des entreprises spécifiquement formées pour intervenir sur l'amiante, afin de préserver leur santé. De nature volatile, de grandes quantités de fibres d'amiante sont mises en suspension dans l'environnement lors de la manipulation de ces matériaux, mettant en danger toute personne qui y est exposée.

SOLENN FASSION,
ELINNOVE, CHAMBRE D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

Des risques réels pour la santé

Lorsque les travailleurs manipulent des matériaux d'amiante, de grandes quantités de fibres d'amiante se détachent de ces matériaux et se propagent dans l'air ambiant. Ces fibres microscopiques pénètrent par inhalation (nez et bouche) et se déposent dans les voies respiratoires. Le risque existe dès la première exposition car l'organisme est incapable d'éliminer les fibres d'amiante inhalées. Les trois principales maladies reliées à l'exposition aux fibres d'amiante sont :

- L'asbestose : atteinte fibreuse du poumon
- Le mésothéliome : cancer touchant la plèvre
- Le cancer du poumon.

Ces maladies peuvent apparaître plusieurs dizaines d'années après l'exposition. L'amiante est classée substance cancérigène certaine pour l'homme.

Foire aux questions

Ai-je le droit de percer ou de découper des plaques contenant de l'amiante afin de rénover mon bâtiment ? Puis-je confier cette tâche à mon salarié ?

NON, vous ne pouvez rien faire vous-même sauf si vous répondez aux mêmes obligations que les entreprises qui exécutent ce type de travaux sur matériaux amiantés : suivi d'une formation spécifique au risque amiante, élaboration d'un protocole opératoire transmis à l'inspection du travail avant travaux.

Ai-je le droit de déposer une toiture et/ou un pignon en fibrociment amianté en vue de les remplacer ?

NON, ces travaux de retrait, comme les travaux de démolition, sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante. Ils doivent être confiés à une entreprise certifiée.

Puis-je vendre un bâtiment contenant de l'amiante ?

OUI, il n'y a pas d'interdiction de vendre un bâtiment avec des matériaux amiantés. Par contre, il est interdit de vendre des matériaux amiantés provenant de ce bâtiment.

Ai-je le droit de stocker des matériaux amiantés sur mon exploitation ?

OUI, vous pouvez les entreposer pour une durée maximale d'un an sur palette filmée étanche et identifiée et en assurer l'élimination dans une installation autorisée par le code de l'environnement.

Puis-je réutiliser des matériaux contenant de l'amiante comme remblais ?

NON, le fait de déplacer et de les destiner à un nouvel usage est interdit. Ces matériaux devront obligatoirement être éliminés selon un circuit spécifique.

Je veux faire des travaux sur mon bâtiment amianté, je consulte mon Dossier Technique Amiante (DTA)

Présence d'amiante dans le périmètre de l'intervention

Oui

Je ne sais pas

Non

Je fais réaliser un Repérage Amiante avant Travaux (RAT)

Chantier de retrait ou de démolition

Rénovation, entretien, maintenance

Je fais intervenir une entreprise certifiée

Je fais intervenir une entreprise avec des opérateurs formés

Je suis formé, je peux commencer les travaux

Je peux commencer les travaux

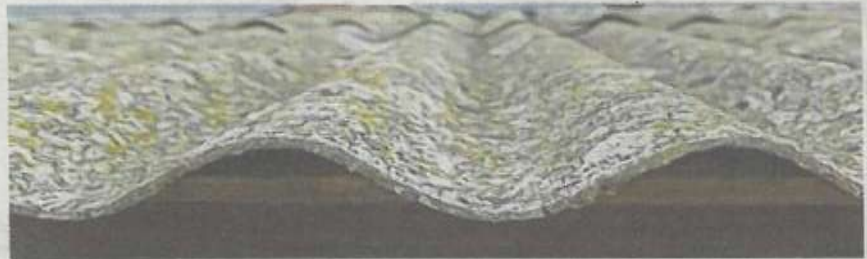
L'amiante : tous concernés

Amiante

Des actions d'information et de sensibilisation sur le risque amiante sont en cours. Elles rappellent aux éleveurs qu'ils n'ont pas le droit d'intervenir eux-mêmes sur des matériaux contenant de l'amiante.

L'association Elinnove regroupe les acteurs français de l'amont de la filière d'élevage (constructeurs, équipementiers, OP, couvoirs, R&D...). Principalement orientée sur l'aviculture, elle a vocation à s'ouvrir aux autres filières. En 2020, l'association a initié un groupe de travail sur l'amiante dont les objectifs sont de sensibiliser les éleveurs à ce risque réel mais sous-estimé en agriculture et de sécuriser leurs interventions sur les bâtiments amiantés.

Une évaluation du gisement d'amiante encore présent dans les bâtiments avicoles de la région a été lancée fin 2020 auprès des éleveurs de volailles, via les OP. Cette enquête permet de connaître le nombre de bâtiments et la superficie afin d'évaluer la quantité et définir les besoins de la filière en matière de désamiantage (chantiers de retrait ou de démolition) ; les résultats sont en cours d'analyse. La mise en place d'une offre adaptée et au



juste prix pour l'agriculture est à l'étude.

Les éleveurs n'ont pas le droit d'intervenir eux-mêmes sur des matériaux contenant de l'amiante mais ils doivent faire appel à des entreprises spécifiquement formées pour intervenir sur l'amiante, afin de préserver leur santé.

De nature volatile, de grandes quantités de fibres d'amiante sont mises en suspension dans l'environnement lors de la manipulation de ces matériaux, mettant en danger toute personne qui y est exposée :

- l'éleveur qui perce ou découpe des plaques pour

rénover son bâtiment.

- son entourage familial, qui peut être exposé indirectement sur l'exploitation et au domicile lorsque l'éleveur rentre avec sa tenue de travail souillée.

- les salariés des entreprises intervenant sur ces bâtiments amiantés derrière lui pour effectuer des travaux de maintenance ou installer des équipements. Ils doivent être informés de la présence d'amiante via le Dossier technique amiante (DTA) et le Repérage avant travaux (RAT).

SOLENN FASSION,
ELINNOVE, CHAMBRE D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

Des risques réels pour la santé

Lorsque les travailleurs manipulent des matériaux d'amiante, de grandes quantités de fibres d'amiante se détachent de ces matériaux et se propagent dans l'air ambiant. Ces fibres microscopiques pénètrent par inhalation (nez et bouche) et se déposent dans les voies respiratoires. Le risque existe dès la première exposition car l'organisme est incapable d'éliminer les fibres d'amiante inhalées. Les trois principales maladies liées à l'exposition aux fibres d'amiante sont :

- L'asbestose : atteinte fibreuse du poumon
- Le mésothéliome : cancer touchant la plèvre
- Le cancer du poumon.

Ces maladies peuvent apparaître plusieurs dizaines d'années après l'exposition. L'amiante est classée substance cancérigène certaine pour l'homme.

Foire aux questions

Ai-je le droit de percer ou de découper des plaques contenant de l'amiante afin de rénover mon bâtiment ? Puis-je confier cette tâche à mon salarié ?

NON, vous ne pouvez rien faire vous-même sauf si vous répondez aux mêmes obligations que les entreprises qui exécutent ce type de travaux sur matériaux amiantés : suivi d'une formation spécifique au risque amiante, élaboration d'un protocole opératoire transmis à l'inspection du travail avant travaux.

Ai-je le droit de déposer une toiture et/ou un pignon en fibrociment amianté en vue de les remplacer ?

NON, ces travaux de retrait, comme les travaux de démolition, sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante. Ils doivent être confiés à une entreprise certifiée.

Puis-je vendre un bâtiment contenant de l'amiante ?

OUI, il n'y a pas d'interdiction de vendre un bâtiment avec des matériaux amiantés. Par contre, il est interdit de vendre des matériaux amiantés provenant de ce bâtiment.

Ai-je le droit de stocker des matériaux amiantés sur mon exploitation ?

OUI, vous pouvez les entreposer pour une durée maximale d'un an sur palette filmée étanche et identifiée et en assurer l'élimination dans une installation autorisée par le code de l'environnement.

Puis-je réutiliser des matériaux contenant de l'amiante comme remblais ?

NON, le fait de déplacer et de les destiner à un nouvel usage est interdit. Ces matériaux devront obligatoirement être éliminés selon un circuit spécifique.

L'amiante : tous concernés

Groupe de travail L'association Elinnove, qui regroupe les acteurs français de l'amont de la filière d'élevage, a initié en 2020 un groupe de travail sur l'amiante. L'objectif ? Sensibiliser les éleveurs à ce risque et sécuriser leurs interventions sur les bâtiments amiantés. Ce groupe réunit constructeurs, installateurs et organisations de producteurs adhérents d'Elinnove et est animé par la chambre d'agriculture des Pays de la Loire et la MSA.

Une évaluation du gisement d'amiante encore présent dans les bâtiments avicoles de la région a été lancée fin 2020 auprès des éleveurs de volailles, via les organisations de producteurs. Cette enquête permet de connaître le nombre de bâtiments et la superficie afin d'évaluer la quantité et définir les besoins de la filière en matière de désamiantage (chantiers de retrait ou de démolition). Les résultats sont en cours d'analyse. La mise en place d'une offre adaptée et au juste prix pour l'agriculture est à l'étude. Des actions d'information et de sensibilisation sur ce risque sont en cours. Elles rappellent aux éleveurs qu'ils n'ont pas le droit d'intervenir eux-mêmes sur des matériaux contenant de l'amiante mais qu'ils doivent faire appel

à des entreprises spécifiquement formées pour intervenir sur l'amiante, afin de préserver leur santé.

De nature volatile, de grandes quantités de fibres d'amiante sont mises en suspension dans l'environnement lors de la manipulation de ces matériaux, mettant en danger toute personne qui y est exposée :

- L'éleveur qui perce ou découpe des plaques pour rénover son bâtiment.
- Son entourage familial, ses enfants, son conjoint, qui peuvent être exposés indirectement sur l'exploitation et au domicile lorsque l'éleveur rentre avec sa tenue de travail souillée.
- Les salariés des entreprises intervenant sur ces bâtiments amiantés derrière lui pour effectuer des travaux de maintenance ou installer

des équipements. Ils doivent être informés de la présence d'amiante via le Dossier technique amiante et le Repérage avant travaux.

Les risques de l'amiante sont bien réels et ne doivent pas être pris à la légère. La réglementation en vigueur, est contraignante et s'applique à tous les travailleurs, afin de préserver avant tout la santé de l'éleveur qui travaille au quotidien dans le bâtiment mais aussi celle de son environnement familial et professionnel.

Elinnove, la chambre d'agriculture des Pays de la Loire et la MSA ont créé un flyer afin de répondre aux principales questions des agriculteurs et des techniciens.

SOLENN FASSION
ELINNOVE - CHAMBRE D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE



Toute intervention sur des bâtiments contenant de l'amiante doit être effectuée par des entreprises spécialisées.

BÂTIMENT

LE CASSE-TÊTE DE L'AMIANTE

● L'amiante dans les bâtiments d'élevage est une problématique récurrente aujourd'hui. Des questions se posent autant pour l'éleveur qui souhaite rénover que pour un jeune qui souhaite s'installer ou un cédant qui souhaite transmettre. La réglementation s'est également durcie, laissant peu de marges de manoeuvre pour se débarrasser de l'amiante.

Bien que l'amiante soit interdit depuis 1997, il est encore présent dans de nombreux bâtiments avicoles. Or ces bâtiments amiantés ont aujourd'hui au minimum 24 ans et font régulièrement l'objet de travaux de rénovation afin de répondre aux exigences des cahiers des charges notamment concernant les mises aux normes bien-être animal (mise en place de fenêtres pour répondre aux 3 % de lumière naturelle, dynamisation des bâtiments...).

Un agriculteur qui reprend un bâtiment antérieur à 1997, comme un jeune agriculteur qui s'installe, se retrouve alors potentiellement avec un bâtiment amianté sur lequel il devra faire des travaux... La présence d'amiante n'empêche pas la mise en vente d'un bâtiment. L'éleveur, propriétaire d'un bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, doit faire appel, au préalable, à un diagnostiqueur pour réaliser un constat avant-vente de la pré-

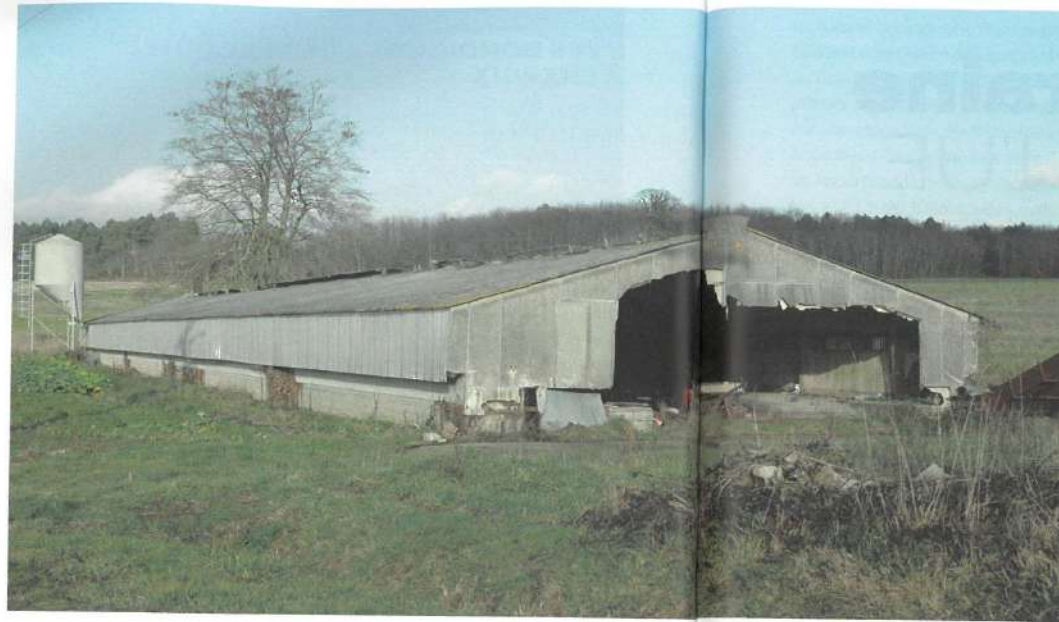
sence d'amiante et constituer un Dossier Technique Amiante (DTA). Ce DTA n'est pas exhaustif, il n'identifie que certains matériaux et produits visibles contenant de l'amiante et leur état de conservation. Lors d'une transmission et d'une reprise, l'éleveur devra transmettre les différents repérages amiante au repreneur. Ce dossier sera joint au contrat de vente.

BÂTIMENTS ANTÉRIEURS À 1997 : QUELLES DÉMARCHES SUIVRE ?

Il appartient au donneur d'ordre, donc à l'éleveur, de décider dans quel cadre réglementaire vont s'inscrire les travaux envisagés (opérations dites de « sous-section 3 » ou de « sous-section 4 »). Ceci est notamment déterminant pour le choix de l'entreprise intervenante.

L'éleveur peut s'aider des logigrammes décisionnels élaborés par la Direction générale du travail (DGT) et de la note DGT n° 2014-918 du 24 novembre 2014 disponibles sur le site du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion pour déterminer précisément le cadre juridique des opérations à réaliser.

Pour démolir un bâtiment construit avant le 1^{er} juillet 1997, l'éleveur devra disposer d'un repérage amiante avant démolition appropriée à la nature et au périmètre des travaux.



Sauf impossibilité technique, il faudra, au préalable de la démolition, procéder à un retrait des matériaux amiantés. Ces travaux exigent de l'éleveur de faire appel à une entreprise titulaire d'une certification. Un plan de retrait et/ou de démolition sera transmis à l'éleveur mais aussi, un mois avant le démarrage des travaux, à la Dreetts (ex-Directe) et à la Carsat et à la MSA.

Quelle que soit la nature des autres travaux envisagés (un chantier de retrait d'amiante ou une intervention sur un matériau/un appareil susceptible d'émettre des fibres d'amiante), l'éleveur ne peut rien faire lui-même.

Avant de consulter une entreprise pour les susdits travaux, l'éleveur devra, pour les bâtiments livrés avant 1997, compléter son DTA par un autre type de repérage, le Repérage Amiante avant Travaux (RAT) dans le périmètre des opérations prévues. Obligatoire depuis 2019, le RAT évalue en amont des travaux, les risques liés à la présence d'amiante et permet d'adapter en

conséquence les moyens de prévention nécessaires pour réduire le risque d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Pour un chantier de retrait d'amiante dans un bâtiment avicole comme la dépose d'une toiture, l'éleveur devra, à l'instar d'une opération de démolition, obligatoirement faire appel à une entreprise certifiée. L'entreprise contactée élaborera, et fournira à l'éleveur, un plan de retrait avant le début des travaux. Ce plan de retrait sera aussi transmis à la Dreetts (ex-Directe) à la Carsat et à la MSA, un mois avant le démarrage des travaux.

Pour une intervention sur un matériau ou un appareil susceptible d'émettre des fibres d'amiante, comme l'installation d'une trappe, l'éleveur devra choisir une entreprise dont les opérateurs sont formés au risque amiante ou bien se former lui-même.

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets « dangereux ». L'éleveur, en tant que donneur d'ordres, devra s'as-

surer que l'entreprise les élimine dans une filière adaptée et dans le respect du Code du travail (articles R. 4412-121 à 123).

LOCAUX D'HABITATION DE L'ÉLEVEUR

L'éleveur, comme le particulier, qui effectue lui-même les travaux de retrait d'amiante dans ses propres locaux d'habitation n'est pas assujéti à la réglementation de la protection des travailleurs mais doit appliquer les règles issues du code de la santé publique et du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne les déchets.

Il convient aussi de préciser que dans ce cas, on se situe dans la condition où l'éleveur, comme le particulier, s'oblige également à réaliser lui-même la pose de la nouvelle couverture. En effet, dès lors que les travaux entrent juridiquement dans le cadre d'une opération, c'est-à-dire « un tout » au sens des décrets de 1992 et de 1994, il n'est alors plus possible de réaliser le désamiantage soi-

même. Le particulier et l'agriculteur étant considérés comme « maître d'ouvrage » pour l'ensemble des lots, ils doivent faire appel pour les travaux de retrait d'amiante à une entreprise titulaire d'une certification.

Pour rappel, l'éleveur n'est pas exempt des risques de contentieux issus d'un désamiantage mal réalisé et le Préfet peut faire cesser tout chantier engendrant un risque de contamination par l'amiante de la population environnante.

DES RISQUES SOUS-ESTIMÉS EN AGRICULTURE

Les risques sur la santé liés à l'amiante ne doivent pas être pris à la légère. Lorsque les travailleurs manipulent des matériaux amiantés, de grandes quantités de fibres se détachent et se propagent dans l'air ambiant. Considérées comme un risque invisible du fait de leur taille, les fibres d'amiante pénètrent par inhalation via le nez et la bouche et se déposent dans les voies respiratoires. Elles sont susceptibles de déclencher des maladies graves qui ne se guérissent pas (cancers de la plèvre...). L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) déplore que le risque amiante dans ses propres locaux d'habitation n'est pas assujéti à la réglementation de la protection des travailleurs mais doit appliquer les règles issues du code de la santé publique et du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne les déchets. Il convient aussi de préciser que dans ce cas, on se situe dans la condition où l'éleveur, comme le particulier, s'oblige également à réaliser lui-même la pose de la nouvelle couverture. En effet, dès lors que les travaux entrent juridiquement dans le cadre d'une opération, c'est-à-dire « un tout » au sens des décrets de 1992 et de 1994, il n'est alors plus possible de réaliser le désamiantage soi-

Source: Elinnove, MSA

ACTIONS DE CONTRÔLE

RÉNOVATION, AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES, MISES AUX NORMES, LA PROBABILITÉ D'UNE EXPOSITION À L'AMIANTE À L'OCCASION DE TRAVAUX EST IMPORTANTE. AU REGARD DES DANGERS LIÉS À L'AMIANTE, LE MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL A DÉCIDÉ DE MENER UNE ACTION NATIONALE PRIORITAIRE. UNE CAMPAGNE NATIONALE DU CONTRÔLE DU RESPECT PAR LES DONNEURS D'ORDRE (PAR EXEMPLE, L'ÉLEVEUR) DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (RAT) DANS LES IMMEUBLES BÂTIS, SE DÉROULERA DU 1^{ER} OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2021.

DES ÉTUDES ET DES DÉMARCHES EN COURS

Le dossier de l'amiante avance en Bretagne

La Chambre d'agriculture de Bretagne est fortement mobilisée par le dossier de l'amiante, qui pose problème aux éleveurs à la fois du point de vue de la transmission et de la rénovation. La réglementation en vigueur interdit aux éleveurs d'intervenir sur leurs bâtiments amiantés s'ils n'ont pas été formés pour, et le désamiantage par une entreprise extérieure coûte entre 50 et 100 €/m². Pas simple...



Le gisement d'amiante a été évalué à environ 307 950 tonnes pour filière volailles en 1997 en prenant en compte les surfaces d'élevage en chair, poules pondeuses (cages), élevages au sol (pondeuses, poulettes, reproducteurs) et les bâtiments annexes de stockage.

« Le dossier de l'amiante, on en parle depuis longtemps. On s'est emparé du dossier il y a 4-5 ans, le préfet du Morbihan s'en préoccupe également, on ne met pas le sujet sous le tapis », a rassuré Christian Nicolas (Chambre d'agriculture) à l'occasion de la journée régionale avicole organisée le 30 novembre par les Chambres d'agriculture de Bretagne. « C'est un enjeu très fort pour la transmission et la rénovation des bâtiments », ajoute-t-il.

ON S'EST EMPARÉ DU DOSSIER DE L'AMIANTE IL Y A 4-5 ANS, ON NE MET PAS LE SUJET SOUS LE TAPIS, Christian Nicolas (Chambre d'agriculture)

UNE ESTIMATION DU GISEMENT BRETON

En réponse à une commande du ministère de l'agriculture et de la consommation, une étude a été lancée à l'échelle de la région Bretagne pour évaluer le gisement d'amiante sur trois filières de production: aviculture, porcs et bovins. Concernant la partie avicole, l'évaluation du tonnage d'amiante a été ef-



fectuée à partir d'une estimation du parc de bâtiments existant en 1997 (depuis cette année-là, l'amiante n'est plus utilisé). En tenant compte des surfaces d'élevage en chair, poules pondeuses (cages), élevages au sol (pondeuses, poulettes, reproducteurs), ainsi que des modèles de bâtiment de l'époque et de l'existence de bâtiments annexes de stockage (estimés à 15% de la surface d'élevage), le gisement d'amiante a été évalué à environ 307 950 tonnes pour la filière volailles en 1997. « Des chiffres astronomiques », reconnaît-il. Mais depuis le parc a évolué et la surface de bâtiments amiantés en production s'est considérablement réduite avec un gisement estimé pour les volailles de chair à 78 890 tonnes en 2017, contre environ 173 270 en 1997. Toutefois, « l'amiante n'a pas disparu, les bâtiments d'élevage qui ont été arrêtés servent soit pour le stockage, ou sont en friche, cela ne résout pas le problème », déclare-t-il. Un travail complémentaire

doit être mené par les territoires. C'est d'ailleurs en cours, précise Charlotte Quénard (CRAB service environnement): « Les collègues du service territoire réfléchissent à la manière d'appréhender les sites en friche, reposant sur une approche d'aménagement du territoire et d'urbanisme. L'objectif est d'identifier des collectivités qui accepteraient d'avancer sur le sujet en mettant les moyens politiques, financiers et humains en face. D'ici 18 mois, on espère trouver de nouveaux leviers pour que la destruction de ces sites ne repose pas uniquement sur le propriétaire mais soit appréhendée à l'échelle de la commune pour redonner un avenir à ces sites », explique-t-elle.

MARGE DE MANŒUVRE RESTREINTE

Mais l'amiante représente également un problème à part entière pour les bâtiments d'élevage encore en fonctionnement car les différentes réglementations en vigueur limitent

Bâtiments amiantés

JEU DES QUESTIONS/RÉPONSES

1 Ai-je le droit en tant qu'éleveur et propriétaire de mon bâtiment de percer ou de découper des plaques contenant de l'amiante? Puis-je confier cette tâche à mon salarié?

Non, vous ne pouvez rien faire vous-même à moins d'avoir reçu une formation spécifique au risque amiante et d'avoir élaboré un protocole opératoire transmis à l'inspection du travail avant réalisation des travaux. Et non, vous ne pouvez pas demander à un salarié de réaliser les travaux s'il ne souscrit pas aux conditions précitées.

2 Ai-je le droit de déposer une toiture et/ou un pignon en fibrociment amianté en vue de les remplacer?

Non, ces travaux de retrait, comme les travaux de démolition, sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante. Ils doivent être confiés à une entreprise certifiée.

3 Puis-je vendre un bâtiment amianté?

Oui, il n'y a pas d'interdiction de vendre un bâtiment avec des matériaux amiantés, par contre il est interdit de vendre des matériaux amiantés.

4 Ai-je le droit de stocker des matériaux amiantés sur mon exploitation?

Oui, vous pouvez les entreposer pour une durée minimale d'un an sur palette filmée étanche et identifiée et en assurer l'élimination dans une installation autorisée par le code de l'environnement.

5 Puis-je réutiliser des matériaux contenant de l'amiante comme remblais?

Non, le fait de les déplacer et de les destiner à un nouvel usage est interdit. Ces matériaux devront obligatoirement être éliminés selon un circuit spécifique.

Source: Plaquette « L'amiante dans mon exploitation avicole » rédigée par l'association nationale Elinnove.

la marge de manœuvre des éleveurs qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation ou de réparation. « Trois approches réglementaires s'empilent concernant l'amiante », annonce Charlotte Quénard avant de les détailler:

- Code de la santé publique: obligation de savoir s'il y a de l'amiante et à quel endroit, indépendamment de la réalisation de travaux. L'éleveur a donc l'obligation de réaliser un diagnostic amiante.

- Code du travail (protection des travailleurs): concerne les agriculteurs, quel que soit leur statut, et les salariés. Il impose que toute intervention se fasse par quelqu'un de formé et protégé de manière adéquate, y compris lors du

>>

Au service de l'élevage



ACTUALITE
Volière
Step / Twin / Nova
Poussinière Filia

Plateaux pour poulettes
-
Ventilation par FUMUS



Pondoirs Colony C2 +
Fosse à fientes
Chair

Abreuvement
Alimentation



Electricité générale
Ventilation

Convoyeur à œufs
Convoyeur fientes



AGROMAT
Services

PIERS
Services

15 Rue de la Chenaie
22150 SAINT CARREUC
TEL: 02 96 42 48 01
contact@agromat-sas.fr
www.agromat-sas.fr

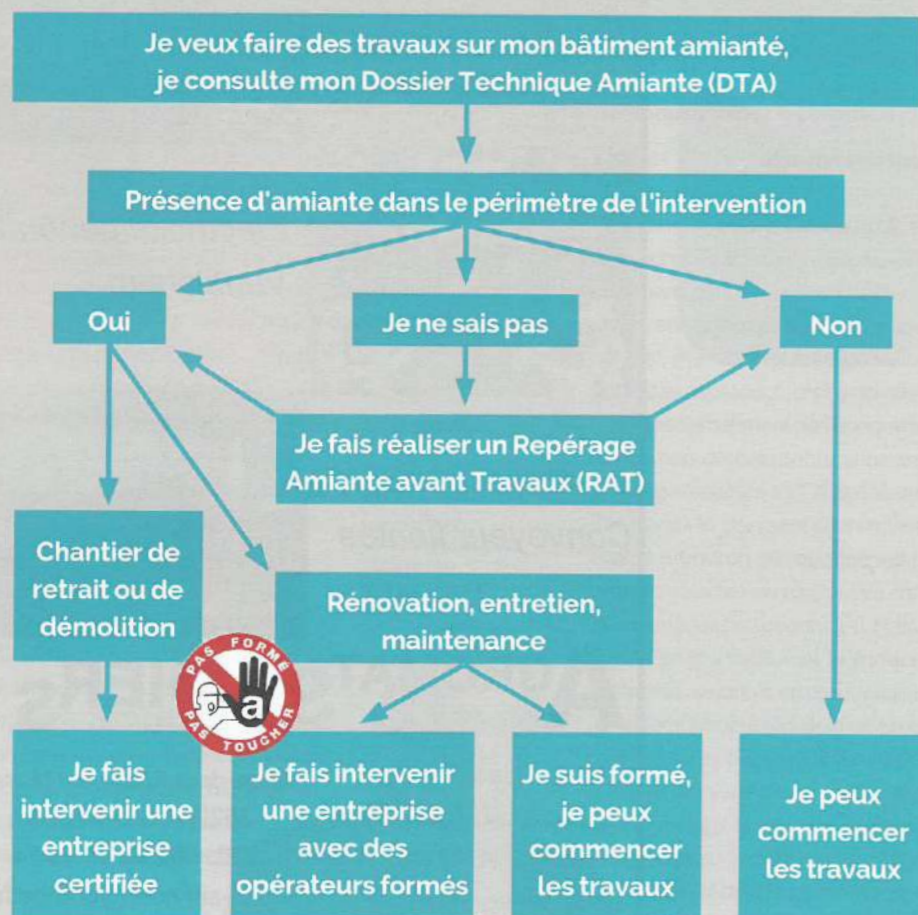
Route de la Friche aux Moines
35290 LE CROAIS
TEL: 02 99 09 43 74
pier-services@orange.fr
www.pier-services.com

© LINEM - STOCKADOBEE.COM



Confier le désamiantage de son bâtiment à une entreprise habilitée coûte entre 40-50 €/m² pour une intervention basique jusqu'à 100 €/m².

Travaux à réaliser dans un bâtiment construit avant 1997
PRENDRE LA BONNE DÉCISION



Source : Plaquette « L'amiante dans mon exploitation avicole » rédigée par l'association nationale Elinnove.

>> transport de matériaux amiantés. Sachant que « le risque de santé lié à l'amiante n'est pas dû à une répétition de l'exposition, mais qu'il est avéré dès la première exposition, les poumons ne pouvant rejeter les fibres inhalées », explique-t-elle.

- Code de l'environnement: les déchets amiantés, considérés comme dangereux, doivent être dirigés vers des centres d'enfouissement adaptés. Le stockage temporaire sur l'exploitation est possible en attendant de l'envoyer dans un centre d'enfouissement adapté, en revanche, il n'est pas possible de remblayer avec des matériaux contenant de l'amiante.

Une plaquette rédigée par l'association Elinnove reprend tout ce que l'éleveur

Étude de la Chambre d'agriculture
FOCUS SUR LE GISEMENT BRETON

Le gisement breton a été estimé à partir du parc de bâtiments présents en 1997 (nombre de m², type de construction, évaluation des surfaces amiantées déployées en m² et évaluation de l'équivalent en tonnage d'amiante). Ont été pris en compte: les productions volailles de chair, poules pondeuses en cages et élevages au sol (poules pondeuses, poulettes, reproductrices). Cette méthodologie, validée avec les constructeurs et les éleveurs, pourra être dupliquée dans les autres régions, comme en Pays de la Loire début 2022. Le bâtiment le plus courant en volailles de chair en 1997 était un 1200 m² (15 m x 80 m) avec charpente métallique et couverture fibro. L'amiante était souvent présent en toiture, parfois en sous-toiture, dans les parois verticales, les jupes, les tôles extérieures, les pignons, les sas, trappes papillon, et les bâtiments de stockage annexes.

EN CHIFFRES

Estimation en 1997

- Parc « chair »: 6 millions de m²
- 95 % du parc concerné par l'amiante
- 1200 m² = 1538 m² de toiture développée, 17 kg d'amiante/m²
- Tonnage d'amiante estimé: 173 270 tonnes
- 2,7 millions d'élevages au sol: 76 432 t
- 900 000 m² pondeuses et poulettes en cages: 28 548 t
- Bâtiments annexes: 1,5 million de m²: 29 700 t
- Total parc avicole: 307 950 t

a le droit ou non de faire dans ses bâtiments amiantés avec également un arbre décisionnel (cf. encadrés) et les risques pour la santé.

À noter que la Chambre d'agriculture de Bretagne propose depuis cet hiver une formation d'une journée aux éleveurs sur le sujet de l'amiante (non qualifiante) animée par un expert. « Ces journées de formation ont également pour objectif d'évaluer s'il est réaliste de certifier les éleveurs pour certains types de travaux à l'instant t avec un volume d'heures de formation raisonnable, à un coût raisonnable, l'objectif in fine étant de réduire le coût des chantiers, et de permettre à l'éleveur de faire les réparations lui-même », précise-t-elle.

DÉSAMIANTER MAIS À QUEL PRIX...

Confier le désamiantage de son bâtiment à une entreprise habilitée coûte plus ou moins cher selon l'entreprise et la complexité du chantier, « cela va du simple au double: de 40-50 €/m² pour une intervention basique jusqu'à 100 €/m² », rapporte Christian Nicolas. Intervenir par l'extérieur du bâtiment est relativement facile mais lorsqu'il s'agit des parois verticales, c'est plus compliqué, détaille-t-il. Il faut prévoir un sas en

décompression, mettre en place un bâchage et un piégeage des poussières, et réaliser une analyse pour connaître l'empoussièrement avant reprise du chantier par les autres intervenants.

Face à l'option qui serait de poser des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments avec toiture amiantée, le conseiller prévient: « Les bâtiments concernés ne respectent pas forcément le DTU, et généralement aucune étude de charge n'a été effectuée, ce qui peut poser problème en termes d'assurances. Cela nécessite généralement une étude de charge, un renforcement de la charpente, sans parler des contraintes par rapport au transformateur, à la proximité des lignes. Il faut faire une simulation afin d'étudier le retour sur investissement de l'opération », préconise-t-il.

Solène Fassion, animatrice de l'association Elinnove et conseillère également à la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, a procédé à une enquête auprès des organisations de producteurs

« IL Y AURAIT PLUS DE 3 000 BÂTIMENTS AMIANTÉS DANS LES CINQ DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION, AVEC UNE FORTE PROPORTION EN SARTHE ET VENDÉE ». Solène Fassion, animatrice d'Elinnove et conseillère à la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire



ligériennes avec un taux de réponses satisfaisant. Selon les résultats recueillis, « il y aurait plus de 3 000 bâtiments amiantés dans les cinq départements de la région, avec une forte proportion en Sarthe et Vendée », indique-t-elle.

Le gisement d'amiante en Pays de la Loire va par ailleurs être évalué en appliquant la même méthodologie qu'en Bretagne, ce travail devrait aboutir en mars 2022 concernant le parc avicole, le lapin, le ruminant et le porc devaient suivre.

A noter qu'il est possible de vendre un bâtiment amianté (mais pas des matériaux amiantés), cela sera mentionné sur l'acte notarié, toutefois se pose le problème de la valeur du bâtiment. ●

E. VIENOT



MAFREL

Conception, Construction, Rénovation



BÂTIMENTS EN KIT

02 96 67 43 60

www.mafrel.fr
5 route de Rennes - BP 49
22230 MERDRIGNAC



Bâtiments

Faire avancer le dossier de l'amiante

L'amiante était à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Elinnove, le 8 juin au Lion-d'Angers, avec une intervention de la MSA et de Jean-Yves Guérot, éleveur mayennais, qui porte ce dossier auprès des pouvoirs publics.

« L'amiante est la 2^{ème} cause de maladie professionnelle en France après les TMS (Troubles musculo-squelettiques) dans le régime général », a rappelé Carole Delaqueze, conseillère en prévention à la MSA 49. « En agriculture, l'amiante est très sous-estimée. Il y a eu seulement 14 reconnaissances en 15 - 20 ans ». Pourtant, les risques

sont réels pour la santé. Une seule fibre d'amiante microscopique inhalée peut générer une atteinte du poumon (asbestose). Et les bâtiments construits avant 1997, date d'interdiction de l'amiante en France, contiennent ces fibres. « Il y a une grosse attente sur l'amiante, a souligné le président sortant d'Elinnove Anthony Gobin, qui a passé la main lors de cette AG. C'est pourquoi nous avons entamé un gros travail avec la MSA, dans l'intérêt des éleveurs. Une étude de faisabilité d'une Cuma de désamiantage est en cours, en lien avec les ministères de l'Agriculture et du Travail et les Cuma des Pays de la Loire. Nous comptons y intégrer la Bretagne aussi ». Un dossier qui avance lentement et qui a malheureusement « pris du retard à cause de la grippe aviaire ».

La conseillère Carole Delaqueze a rappelé que les interventions autour de

l'amiante ne peuvent se faire que dans un cadre très précis, réglementé par les sous-sections 3 (SS3) et sous-sections 4 (SS4) du Code du Travail. La sous-section 3 concerne les travaux de démontage, de dépose de toitures (par exemple pour poser des panneaux photovoltaïques) ou de longs-pans : ces travaux ne peuvent être faits que par des entreprises spécialisées et certifiées et en aucun cas par les agriculteurs.

Des conditions très strictes d'intervention

Pour réaliser de "petites interventions" autour de l'amiante (démonter des plaques suite à la grêle, changer un ventilateur...), les agriculteurs doivent être formés (de 2 à 5 jours de formation). En réalité, très peu le font. Jean-Yves Guérot, éleveur en Mayenne, a testé une formation SS4 de deux jours avec l'organisme NCS, situé en Loire-Atlantique, qui a monté

une formation spécifique au profil agricole. Il souhaitait voir si cette formation (financée dans ce cas précis par la MSA 49) était vraiment adaptée et bien se rendre compte des contraintes liées aux interventions. Les conditions d'intervention sont à la fois extrêmement strictes et coûteuses. Un équipement de protection est évidemment nécessaire et « il n'est pas possible d'intervenir seul, mais obligatoirement à deux ». Un examen médical est obligatoire pour savoir si l'on peut travailler sous masque. Jean-Yves Guérot craint que ces contraintes, rendues indispensables par la dangerosité de l'amiante, ne dissuadent beaucoup d'éleveurs. Concrètement, il ne s'attend pas « à une grosse liste d'attente pour faire la formation ».

Rénover des bâtiments, dépolluer des sites

L'éleveur mayennais est

particulièrement sensible au dossier de l'amiante, qu'il entend faire remonter auprès des pouvoirs publics : « nous essaierons de pousser le dossier le plus loin possible, car il n'est pas normal que l'agriculture pâtisse de cela. Il faut trouver un moyen de conserver et moderniser nos anciens bâtiments, et également de dépolluer des sites, avec toutes les parties prenantes : chambre d'Agriculture France, MSA, FNSEA... » Il plaide pour « une aide substantielle de l'État, avec un reste à charge modique pour l'éleveur ». Sans quoi, le risque est que les travaux ne soient pas faits ou qu'ils soient réalisés avec des risques sur la santé.

S.H.

Elinnove, la chambre d'Agriculture Pays de la Loire et la MSA 49 ont élaboré une plaquette d'information sur l'amiante : "L'amiante dans mon exploitation agricole". Elle est disponible sur le site elinнове.fr.

Dossier aviculture / cuniculture



Nicolas Ramond devant un des bâtiments vieillissants de l'exploitation familiale. Le jeune agriculteur aimerait faire construire un nouveau poulailler, un projet à l'arrêt pour le moment.

Hausse des coûts, influenza : son projet de bâtiment retardé

À La Jumellière, Nicolas Ramond a intégré au printemps 2022 le Gaec familial. Son projet de construction d'un nouveau bâtiment volailles est pour l'instant en stand-by, mais le jeune éleveur croit en la production et compte mener à bien son projet.

Le 1^{er} avril 2022, Nicolas Ramond se souviendra de cette date, jour de son installation au Gaec Valanglaise. C'est aussi ce jour-là que s'est déclaré un cas d'influenza aviaire sur un lot de pintades, à la suite duquel l'exploitation a été indemnisée. Un coup

dur pour un démarrage de carrière, mais le jeune éleveur de 25 ans ne se laisse pas décourager. Après un Bac pro CGEA et un BTS Acse, il s'est spécialisé en aviculture à l'Avipôle de Ploufragan en Bretagne, complétant ainsi sa formation par un titre de conseiller en élevage avicole. Puis les circonstances ont été favorables à une installation qu'il n'envisageait pas aussi précoce. « Un salarié de l'exploitation est parti s'installer, il fallait le remplacer. Et peu après, un cédant m'a proposé de reprendre 39 ha de terres et un site porcin, éventuellement convertible pour l'aviculture, juste à côté de l'exploitation familiale », explique Nicolas Ramond. Il s'est donc lancé. Le projet est de ne conserver qu'une partie des bâtiments avicoles existants et vieillissants, soit 2 400 m² sur les 3 400 m², et de faire construire un nouveau

bâtiment isolé du siège de l'exploitation, répondant aux dernières normes en matière de bien-être animal et beaucoup plus confortable pour le travail de l'éleveur. « 2 400 m² seraient gardés en fonctionnement de manière à amortir le bâtiment neuf », explique son oncle et associé, Jean-François Ramond.

Plus de 100 000 euros d'augmentation

Mais, alors que les travaux devraient être en cours, la flambée des prix des matériaux, à laquelle s'est ajouté le contexte grippe aviaire, avec des vides sanitaires allongés, a contrarié le projet. « On prévoit de faire construire un bâtiment de 1 700 m² pour élever du poulet "du quotidien" pour Terrena, détaille Nicolas Ramond. Le problème, c'est qu'entre le moment où j'ai fait mon plan d'entreprise et aujourd'hui, le prix au m² est passé de

380 euros à 450 euros. » Soit une augmentation de plus de 100 000 euros (de 646 000 euros, on passe à 765 000 euros). Les 110 000 euros finançables par le PCAE seraient, du coup, absorbés par l'augmentation. Le Gaec prévoit, en outre, d'installer des panneaux photovoltaïques sur ce futur bâtiment, pour un coût de 250 000 euros. Aujourd'hui, l'investissement n'est pas rentable en l'état. En attendant, Nicolas Ramond n'a que le choix de s'adapter à la situation. Il s'est mis à engraisser du porc à façon pour compléter le revenu. « Ma chance en tant que

jeune installé, c'est d'être, heureusement, dans un Gaec existant ! ».

S.H.

L'exploitation

- Gaec à 3 associés : Jean-François, Jacques et Nicolas Ramond.
- 165 ha de SAU
- 3 400 m² de bâtiments avicoles (chapon, pintade, poulet)
- troupeau de limousines en naisseur-engraisseur (90 vélages)
- atelier d'engraissement de porc à façon (450 places)

Le casse-tête de l'amiante

Comme maintes exploitations avicoles transmises de père en fils, le Gaec Valanglaise a hérité d'un parc de bâtiments vieillissant, construit dans les années 60 et 70. Ceux-ci sont, sans exception, amiantés. « C'est la plus grosse contrainte », souligne Jean-François Ramond. Une situation qui empêche toute évolution des bâtiments anciens. Seules de petites interventions (changer une plaque, faire un trou...) sont réalisables par les exploitants, mais à condition d'avoir passé une formation SS4. Nicolas Ramond a pu suivre une formation de ce type, avec le service prévention de la MSA 49. Mais il voit bien que le champ d'intervention est extrêmement limité pour les éleveurs : « même avec cette formation, il nous est interdit, par exemple, d'installer des fenêtres. Cela nécessiterait de faire appel à un professionnel, et serait trop coûteux. »

L'avenir du site questionne les exploitants : que deviendront les bâtiments obsolètes ? Sans possibilité de les ré-aménager pour tout autre usage, ils sont voués à la destruction. Mais celle-ci s'annonce très coûteuse : avec un prix du désamiantage estimé autour de 80 euros du m², il faudrait déjà "investir" 80 000 euros rien que la déconstruction des premiers 1 000 m²... Prenant cette fois sa casquette de président du Cravi, Comité régional avicole, Jean-François Ramond déplore le « peu de prise de conscience de l'État et de la Région sur la question de l'amiante et le manque de dynamique insufflée, alors que les risques pour la santé sont très connus ». Et à terme, sans aides pour déconstruire et dépolluer les sites, le risque est de voir s'accumuler les friches agricoles dans les campagnes.

Coop'Evail
Gestion des effluents d'élevages
volailles, porcins, bovins et équins

85000 T
D'effluents d'élevage collectés

Fertil'Evail
Production d'amendements
organiques natures, homogènes

3
stations de compostage

Zen'Nature
Fabrication de litières
pour les élevages de volailles, bovins, équins

380000
ballots de litières par an

26 Rue des Tuileries - 85120 Saint-Pierre-du-Chemin - Tél. 02 51 51 71 61 www.fertileveil.com



Les bâtiments contiennent de l'amiante dans la toiture, mais aussi en sous-toiture ainsi que dans les isolants des parois. © J.-B. Moreau

? LE SAVIEZ-VOUS
Une enquête d'Elinove a recensé en 2021 dans les Pays de la Loire deux millions de mètres carrés de poulaillers construits avant 1997 (année d'interdiction de l'amiante), soit 3 114 bâtiments toujours en production.

Lors de son départ à la retraite, Jean-Bernard Moreau a fait démolir ses anciens poulaillers, pour ne pas avoir à laisser « en héritage » à ses enfants des bâtiments contenant de l'amiante, malgré le coût de l'opération.

Chavagnes-en-Pailliers



« J'ai fait déconstruire mes poulaillers amiantés »

Visible depuis sa maison d'habitation, la parcelle en bord de route sur laquelle reposaient les deux poulaillers est redevenue une terre agricole. Jean-Bernard Moreau a fait appel à une entreprise de démolition pour raser durant l'automne 2020 les deux bâtiments de 1000 m² et 750 m². « Je souhaitais que cela soit fait dans les règles de l'art », explique l'ancien éleveur qui

ya produit du poulet et de la dinde durant trente-sept ans. Une décision peu courante dans le milieu agricole du fait du coût du désamiantage, mais qui lui permet d'être aujourd'hui plus serein. « Datant respectivement du début des années 70 et 80, ces bâtiments contenaient de l'amiante dans la toiture, mais

également en sous-toiture ainsi que dans les isolants des parois. Il n'était pas envisageable de les déconstruire nous-mêmes. »

AUCUN REPRENEUR POUR LES POULLAILLERS
Il a fallu presque un mois pour démolir les bâtiments et rendre le terrain propre

et à niveau. Car l'objectif de l'éleveur était d'aller jusqu'au bout de la démarche avec un retour à la terre de sa parcelle. Désormais louée à un jeune agriculteur, elle a été remise en culture, une partie étant dédiée au pâturage de moutons. Un paysage plus agréable à voir, pour le jeune retraité comme pour le voisinage, que des bâtiments risquant de se délabrer. Construits par les parents de Jean-Bernard Moreau,

« Je ne voulais pas reporter la problématique amiante sur mes enfants »

Rien ne laisse deviner que cette parcelle en bord de route comprenait il y a peu deux poulaillers de 1 000 et 750 m². © A. Puybasset

LE CHANTIER DE DÉCONSTRUCTION EN IMAGES



Une zone de sécurité est délimitée tout autour du chantier de déconstruction. © J.-B. Moreau

Les matériaux contenant de l'amiante sont isolés dans une bâche, clairement identifiée, posée sur une palette. © J.-B. Moreau

Les déchets ne contenant pas d'amiante (bois, béton) sont triés et évacués dans des bennes. © J.-B. Moreau



les deux poulaillers ont produit leur dernier lot de volailles en 2019, lorsque lui et son associé ont décidé de mettre fin à l'activité du Gaec et de faire valoir leur droit à la retraite.

Située à Chavagnes-en-Pailliers en Vendée, l'exploitation était à dominante laitière (750 000 litres par an, 100 hectares de surface agricole utilisée). Répartie sur deux sites, elle occupait 3,5 UTH (unité de travailleur humain). Elle comprenait également un troisième poulailler de 400 m², en production label. Faute de candidat à la reprise de l'activité vache laitière, l'atelier lait a été arrêté. La stabulation ainsi que les terres en fermage ont été reprises par un Gaec dans le cadre de l'installation d'un jeune en bovin viande. Mais ce dernier n'était pas intéressé par les poulaillers.

PARTIR EN RETRAITE PLUS SEREINEMENT

« Nous avons vendu celui de 400 m², à un prix modique. En revanche, il n'y avait pas de perspective de reprise pour les deux autres, qui auraient nécessité d'être rénovés à terme. » La so-

lution de la déconstruction s'est donc imposée, faute d'alternative. « J'ai pensé un temps reconverter celui de 1000 m² dans le stockage de caravanes mais il aurait fallu créer une SCI (société civile immobilière), payer une assurance de 1 euro par mètre carré et par an... Et surtout, je ne voulais pas reporter la problématique du désamiantage sur mes enfants », souligne-t-il. Une fois l'activité arrêtée en 2019, les associés avaient trois

ans pour liquider le Gaec et parvenir à un bilan à zéro. Cela les a poussés à prendre relativement rapidement la décision de déconstruire les poulaillers, sachant qu'avec la crise Covid-19 les derniers devis réalisés en mars 2020 avaient déjà bien augmenté en l'espace de quelques mois. « Tout est désormais réglé concernant la dissolution du Gaec, qui a pu être réalisée fin 2020 juste après la démolition des poulaillers. Il ne

reste pas de cadavre dans les placards! », plaisante-t-il. Le coût de la déconstruction s'est élevé à 78 000 euros HT. Celle-ci ayant eu lieu avant la dissolution du Gaec, les éleveurs ont pu récupérer la TVA (17 000 euros).

« Avec le recul, l'idéal aurait été de l'anticiper encore plus, c'est-à-dire durant l'année civile de l'arrêt de l'activité. Cela aurait évité de clore le Gaec avec un revenu agricole négatif. »

© Armelle Puybasset

UN COÛT DE DÉCONSTRUCTION DE 45 EUROS PAR MÈTRE CARRÉ

La démolition des deux bâtiments de 1 000 m² et 750 m² a été réalisée en septembre 2020 par l'entreprise de travaux publics et de désamiantage CTCV de Vendée. Le chantier d'un mois a mobilisé quatre personnes. Avant l'intervention, les éleveurs avaient au préalable démonté tout le matériel intérieur ainsi que les silos, ne laissant que la coque nue. La démolition concernait aussi les aires de nettoyage en béton, l'intérieur des poulaillers étant en terre battue. Deux journées de bulldozer ont suivi pour remettre le terrain en terre agricole. Le coût



de la démolition s'est élevé à 78 000 euros hors taxes (45 euros par mètre carré). Ce coût comprend l'évacuation et le tri des déchets, le « désamplissement » du chemin d'accès ainsi

que la remise en terrain agricole de la parcelle. Une grande partie des équipements intérieurs a été revendue par les éleveurs, pour environ 20 000 euros.

Au sein d'Elinnov, un groupe de travail amiante a été créé pour sensibiliser les éleveurs aux dangers de cette fibre microscopique et les aider à sécuriser les interventions à proximité de matériaux contenant de l'amiante.

Se former à l'entretien d'un poulailler amiante

Percer une plaque de fibrociment pour y passer un câble électrique, remplacer une tôle abîmée en toiture... Ces interventions - relativement courantes sur des anciens poulaillers - peuvent potentiellement mettre en danger la santé de l'opérateur, dès lors qu'il intervient non protégé et non formé sur des matériaux contenant de l'amiante.

« Il suffit d'une seule fibre inhalée », insiste Carole Delaquèze, du service prévention de la MSA du Maine-et-Loire. « Le risque amiante apparaît dès la première exposition car l'organisme n'est pas capable de l'éliminer. » Un risque dont le monde agricole n'a pas toujours conscience, en particulier pour ces « petites » interventions de maintenance.



Mise en situation lors d'une formation SS4 au centre NCS à Saint-Herblain : elle est obligatoire pour réaliser des petites interventions de rénovation ou de maintenance autour de matériaux contenant de l'amiante. © Elinnov



Les fibres ou poussières amiantées des matériaux se dispersent très facilement une fois à l'air libre. © Tomatura - stockadobe.com



La mise en place de Cuma spécialisées dans le désamiantage permettra de proposer un tarif stable et plus faible. © Matoux - stockadobe.com

CADRE RÉGLEMENTAIRE AUTOUR DE L'AMIANTE

Classé cancérigène l'amiante est interdit depuis 1997, mais nombre de poulaillers construits avant cette date sont toujours en activité. La réglementation concernant les interventions autour de l'amiante s'est durcie il y a quelques années. Elle est maintenant inscrite dans le Code du travail, sous deux sous-chapitres.

• La sous-section 3 (SS3) concerne les travaux de retrait de l'amiante (démontage de bâtiment, dépose de

! MISE EN GARDE

Bâtiment contenant de l'amiante :

- L'éleveur peut réaliser des travaux d'entretien et de maintenance à condition d'être formé SS4.
- En cas de démolition du bâtiment contenant de l'amiante ou de désamiantage (toiture, long pan), seule une entreprise certifiée peut le faire.

toiture ou de long pan). Ils sont strictement réservés aux entreprises certifiées et ne peuvent pas être réalisés par les éleveurs.

• La sous-section 4 (SS4) concerne les petites interventions de rénovation et de maintenance, toutes celles qui obligent à percer, scier ou manutentionner des matériaux contenant de l'amiante. Pour les réaliser eux-mêmes en toute sécurité les éleveurs doivent avoir validé une formation SS4. Mais dans les faits, rares sont ceux à le savoir, encore moins à l'avoir suivie.

SE PROTÉGER LORS DES PETITES INTERVENTIONS

Le groupe de travail amiante d'Elinnov - créé par les adhérents et coanimé avec la MSA et la chambre d'agriculture des Pays de la Loire - a organisé au printemps dernier une formation amiante SS4 « test ». Elle a eu lieu dans les locaux



? LE SAVIEZ-VOUS

Le bon équipement

- Masque complet filtrant à ventilation assistée (minimum TM3P avec filtre de classe P3),
- Combinaison jetable scotchée au niveau des ouvertures,
- Gants jetables
- Bottes lisses à l'intérieur et à l'extérieur.

LE RISQUE AMIANTE EST SOUS-ESTIMÉ EN AGRICULTURE

Carole DELAQUÈZE, du service prévention de la MSA 49

« Classé cancérigène, l'amiante peut être présent dans les matériaux isolants des bâtiments construits avant 1997, année de son interdiction. Cette fibre microscopique, 50 à 300 fois plus fine qu'un cheveu, pénètre dans l'organisme par les voies respiratoires. Trois principales maladies sont reliées à l'amiante : l'asbestose (atteinte fibreuse du poumon), le mésothéliome (cancer de la plèvre)

et le cancer du poumon. Ces maladies peuvent apparaître plusieurs dizaines d'années après l'exposition. En agriculture, le risque amiante est largement sous-estimé. Dans le régime de santé général, il représente la deuxième cause de maladies professionnelles, derrière les troubles musculosquelettiques. Dans le régime agricole, 153 reconnaissances de maladie professionnelles

au niveau national ont été dénombrées en vingt ans. Le lien entre l'amiante et la maladie n'est pas forcément fait, d'autant plus qu'il existe d'autres sources d'exposition susceptibles de causer des problèmes responsables (poussières en élevage, produits de traitement). »

© A. Puybasset



de l'organisme NCS à Saint-Herblain (Loire-Atlantique), qui a monté une formation réglementaire de deux jours, adaptée au profil agricole, et

à laquelle ont participé six éleveurs et salariés. Cette formation leur donne des repères sur ce qu'il ne faut pas faire autour de l'amiante

et sur les risques d'exposition. Dans un atelier technique, les participants mettent en pratique les équipements de protection individuelle •••

Calibrez et emballez jusqu'à 2000 oeufs par heure
OVO'LAB

Abattez jusqu'à 250 poulets par jour
ABA'LAB

Réalisez une tonne d'aliment par heure
ALI'LAB

Simplifiez l'installation de votre SAS Sanitaire
SANI'LAB

Ferma Lab

Des ateliers clés en mains dédiés aux éleveurs de volailles !

www.fermalab.fr

contact@fermalab.fr Retrouvez-nous au SPACE, Hall 10 - Stand B45 05 62 06 81 82

... (EPI) et collective et se familiarisent avec les modes opératoires à respecter lors d'une petite intervention autour de l'amiante. L'objectif est d'éviter toute dispersion des fibres ou poussières contenant de l'amiante des matériaux, ce qui implique un protocole assez lourd : protection de l'environnement du chantier, utilisation des EPI, passage par plusieurs sas de douche, gestion des déchets...

« Toutes ces procédures sont assez complexes à mettre en œuvre », reconnaît l'éleveur mayennais Jean-Yves Guérot, qui y a participé. « Dès lors qu'on connaît les méfaits de l'amiante sur notre santé, on n'a pas le choix. Il faut les appliquer ! »

MASQUE DE PROTECTION P3 AU MINIMUM

Cette formation « test » a montré qu'elle était accessible aux aviculteurs. Elle leur apprend à avoir les bons réflexes, par exemple percer avec des outils manuels plutôt qu'électriques pour éviter la mise en suspension de fibres, retirer une plaque en entier plutôt que de la découper... « Il ne faut pour autant pas s'attendre à ce qu'il y ait une longue file d'attente dans les centres de formation », note l'éleveur. Une vingtaine de centres sont agréés SS4 en France (liste disponible sur le site de l'INRS⁽¹⁾). Dans les Pays de la Loire et en Bretagne notamment, la formation peut être prise en charge par Vivéa. Pour sa part, Jean-Yves Guérot a depuis commandé un masque complet à ventilation assistée et compte bien l'utiliser. « Il faut compter environ 1000 euros d'équipement individuel. Mais que représente cette somme par rapport au prix d'une vie ? »

Armelle Puybasset

(1) inrs.fr/services/formation/demultiplication

MOUILLER EN CAS DE PERÇAGE ACCIDENTEL DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Une plaque contenant de l'amiante est percée par accident, la fourche du télescopique casse une tôle contenant de l'amiante... Le mauvais réflexe est de balayer et de ramasser vite fait les débris. « *Mieux vaut ne pas intervenir du tout, s'éloigner de la zone et avertir une personne habilitée et formée au risque amiante* », rappelle Carole Delaquèze, du service prévention de la MSA 49. La première étape est de se protéger avec un masque TM3P et une combinaison d'élevage jetable (retirer au préalable ses vêtements personnels). À l'aide d'un pulvérisateur à dos, mouiller abondamment les débris

et l'ensemble de la zone contaminée permet de plaquer les fibres et de limiter leur dispersion. L'ajout de gel surfactant ou de produit vaisselle sur la zone percée ou cassée aide à coller les fibres. Les débris ainsi que les EPI à usage unique (combinaison, cartouche d'air...) sont ensuite mis dans une bache solidement scotchée et posée sur une palette avant d'être évacuée dans un centre de traitement des déchets autorisé. Il est également important de bien se doucher, en plusieurs étapes. « *Ce n'est pas pour autant qu'on sera protégé à 100 %. C'est pour cela qu'il est vraiment*



En cas de perçage accidentel ou de casse d'une tôle, le mauvais réflexe est de balayer et ramasser vite fait les débris. © A. Puybasset

important de se former, pour avoir les bons réflexes et prendre les précautions maximales pour soi comme pour son entourage. »

Au-delà des travaux d'entretien et de rénovation accessibles aux éleveurs formés, reste la question épineuse du désamiantage ou de la démolition des poulaillers contenant de l'amiante.

Le projet de Cuma désamiantage avance

Les montants affichés par les entreprises certifiées de désamiantage (jusqu'à 80 à 100 euros par mètre carré) sont difficilement supportables par les éleveurs. Une des solutions à l'étude est la mise en place de coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma) spécialisées dans le désamiantage, ce qui permettra de proposer un tarif stable et plus faible. L'étude de faisabilité réalisée au sein d'Elinnove est en cours de validation auprès des ministères de l'Agriculture et du Travail. Elle aboutira à un guide « clé en main » à destination des Cuma souhaitant créer une Cuma désamiantage.

« L'objectif est également de porter le dossier amiante au



Jean-Yves Guérot, responsable professionnel en Mayenne :

« *Il n'est pas normal que le monde de l'élevage doive financer seul le désamiantage. Notre souhait est d'avoir un 'reste à charge' minimal pour l'éleveur.* »

© A. Puybasset

niveau national pour trouver des financements publics et privés au désamiantage », abonde Jean-Yves Guérot. « *Il n'est pas normal que le monde de l'élevage doive le financer seul. Notre souhait est d'avoir un 'reste à charge' minimal pour l'éleveur.* » Les premiers chantiers de désamiantage pourraient démarrer au plus tôt fin 2024-début 2025.

Pour Anthony Gobin, ancien président d'Elinnove, les enjeux de ce projet sont multiples : « *Il s'agit d'un enjeu de santé humaine, mais aussi de valorisation des bâtiments à transmettre et de préservation du volume de production des bâtiments existants, d'autant plus que l'inflation actuelle rend plus difficile les constructions.*

© A. P.

Annexe 6 · Dépliant

Attention, l'amiante peut être partout !

(DREETS Normandie et Pays de la Loire · Chambre Agriculture
Normandie · MSA Maine-et-Loire et Mayenne-Orne-Sarthe)

EXPLOITATIONS AGRICOLES

**ATTENTION,
L'AMIANTE
PEUT ÊTRE
PARTOUT !**





DANGER

**1 FIBRE
D'AMIANTE EST**

**700x
+ FINE**

QU'UN CHEVEU !

IL EST IMPOSSIBLE DE
VOIR À L'ŒIL NU SI UN
MATÉRIAU EST AMIANTÉ.



L'AMIANTE PEUT ÊTRE PARTOUT !

**VOICI QUELQUES MATÉRIEAUX
POUVANT EN CONTENIR :**



JOINTS DE BRIDE



**TÔLES
FIBROCIMENT**



**ENDUITS
PROJETÉS**



**FAUX
PLAFONDS**



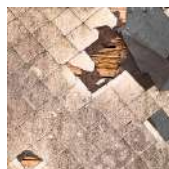
FLOCAGES



**JOINTS
DE VITRAGE**



**ISOLANTS DE
TOITURE**



ARDOISES



CALORIFUGEAGES



**BACS
DE PLANTATION**



**COLLES DE
CARRELAGE**



**ON RETROUVE AUSSI
DE L'AMIANTE DANS
DE NOMBREUX AUTRES
MATÉRIEAUX :**

**CLAPETS, VOLETS COUPE-FEU,
ENTOURAGES DE POTEAUX,
DALLES AMIANTÉES, ETC...**

LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

Si la construction du bâtiment est antérieure au 1^{er} janvier 1997, il y a de fortes chances qu'il contienne des matériaux, produits ou équipements amiantés !

- ▶ Avant tous travaux ou réparations envisagés, comment faire pour savoir s'il y a de l'amiante ?
- ▶ **Vous devez réaliser un RAT** (Repérage Avant Travaux).



Hors situations d'exemption et de dispense.

Ces travaux ne se font pas à la va-vite. Il en va de votre santé, et celle de vos travailleurs, des visiteurs et de votre famille.

**RETROUVEZ ICI LA LISTE
DES DIAGNOSTIQUEURS
AMIANTE CERTIFIÉS
AVEC MENTION**



QUE FAIRE

**SI JE VEUX FAIRE DÉSAMIANTER
TOUT OU PARTIE D'UN BÂTIMENT ?**

Retrouvez les listes des professionnels certifiés ci-contre :





Pour tous les travaux de maintenance et d'entretien susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, **je privilégie leur réalisation par des entreprises extérieures dont les intervenants ont été formés aux activités et interventions sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante, ou à défaut, je forme mes travailleurs.**

[Liste des organismes de formation habilités INRS](#)



POUR EN SAVOIR PLUS :

ATTENTION

L'AMIANTE PEUT SE RETROUVER AUSSI DANS LES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL CONSTRUITS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1997 (PLAQUETTE DE FREIN, EMBRAYAGE...)

SOYEZ VIGILANT !



Ce dossier de presse a été conçu avec la participation :

MSA Loire-Atlantique Vendée
MSA de Maine-et-Loire
MSA Mayenne-Orne-Sarthe

Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
(DREETS) des Pays de la Loire



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

L'association Elinnove

Chambre d'agriculture
des Pays de la Loire



Pour en savoir plus

Scannez-moi !



**Ministère du travail, de la santé
et des solidarités**



**Rubrique Amiante
CARSAT des Pays de la Loire**



INRS